



Nations Unies

Commission des stupéfiants

**Rapport sur la cinquante-neuvième session
(11 décembre 2015 et
14-22 mars 2016)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2016
Supplément n° 8

Conseil économique et social
Documents officiels, 2016
Supplément n° 8

Commission des stupéfiants

**Rapport sur la cinquante-neuvième session
(11 décembre 2015 et
14-22 mars 2016)**



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission des stupéfiants sur la reprise de sa cinquante-neuvième session, qui se tiendra les 1^{er} et 2 décembre 2016, sera publié comme *Supplément n° 8A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2016* (E/2016/28/Add.1).

[12 avril 2016]

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	vi
I. Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention. . . .	1
A. Document que la Commission des stupéfiants communique à l'Assemblée générale et dont elle lui recommande l'adoption en plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016.	1
Résolution 59/1 Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016	1
B. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale	27
Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif	27
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	32
I. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa soixantième session	32
II. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	34
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	34
Résolution 59/2 Résultats des réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants et Déclaration d'Abou Dhabi	34
Résolution 59/3 Promotion de la création de réseaux informels au sein de la communauté scientifique et de l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue.	37
Résolution 59/4 Élaboration et diffusion de normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues.	39
Résolution 59/5 Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues.	43
Résolution 59/6 Promotion de stratégies et politiques de prévention	47
Résolution 59/7 Promotion, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue, de la proportionnalité des peines pour les infractions liées à la drogue qui s'y prêtent par leur nature	51
Résolution 59/8 Promotion de mesures ciblant les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine	53
Décision 59/1 Inscription de l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972	59

Décision 59/2	Inscription de la substance appelée MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.....	59
Décision 59/3	Inscription de la <i>para</i> -méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	59
Décision 59/4	Inscription de l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	60
Décision 59/5	Inscription du <i>para</i> -méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	60
Décision 59/6	Inscription de la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	60
Décision 59/7	Inscription du phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	60
II.	Débat spécial consacré aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016	61
A.	Ouverture du débat spécial	61
B.	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016.	61
C.	Autres questions.	66
D.	Conclusion et clôture du débat spécial.	66
E.	Mesures prises par la Commission.	66
III.	Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique	71
	Délibérations	72
IV.	Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016	74
A.	Délibérations.	75
B.	Mesures prises par la Commission.	78
V.	Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.	83
A.	Délibérations.	84
B.	Mesures prises par la Commission.	88
VI.	Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission	92
A.	Délibérations.	92

B.	Mesures prises par la Commission	93
VII.	Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale	94
	Délibérations	94
VIII.	Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission des stupéfiants	97
A.	Délibérations	97
B.	Mesures prises par la Commission	97
IX.	Questions diverses	98
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session	99
XI.	Organisation de la session et questions administratives	100
A.	Ouverture et durée de la session	100
B.	Participation	100
C.	Élection du Bureau	100
D.	Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	102
E.	Documentation	104
F.	Clôture de la session	104

Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social", dans laquelle il est indiqué que les organes subsidiaires du Conseil devraient, entre autres, insérer un résumé dans leurs rapports.

La cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, y compris le débat spécial consacré aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, s'est tenue du 14 au 22 mars 2016. Le présent document comporte le rapport de la session et, au chapitre premier, le texte des résolutions et décisions que la Commission a adoptées ou qu'elle a recommandé au Conseil économique et social ou à l'Assemblée d'adopter.

Dans le cadre du débat spécial qui a été consacré aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, du 14 au 16 mars 2016, la Commission a adopté la résolution 59/1, intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016", et a recommandé à l'Assemblée d'adopter en plénière à sa session extraordinaire, qui devait se tenir du 19 au 21 avril 2016, le document intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue".

À la partie principale de sa session, qu'elle a tenue du 17 au 22 mars 2016, la Commission a examiné des questions touchant à l'inscription de substances aux tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres questions découlant de ces traités, des questions budgétaires, administratives et de gestion stratégique, la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues, les recommandations de ses organes subsidiaires et des questions se rapportant au Conseil économique et social.

La Commission a décidé d'inscrire l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV et la substance appelée MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Elle a également décidé d'inscrire la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I, l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP), le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et la méthoxétamine (MXE) au Tableau II et le phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution intitulé "Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif". Elle lui a par ailleurs recommandé d'adopter les projets de décision suivants: "Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa soixantième session" et "Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants".

En outre, la Commission a adopté les sept résolutions suivantes, qui portent sur un large éventail de sujets: "Résultats des réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants et Déclaration d'Abou Dhabi", "Promotion de la création de réseaux informels au sein de la communauté scientifique et de l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue", "Élaboration et

diffusion de normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues", "Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues", "Promotion de stratégies et politiques de prévention", "Promotion, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue, de la proportionnalité des peines pour les infractions liées à la drogue qui s'y prêtent par leur nature" et "Promotion de mesures ciblant les nouvelles substances psychoactives, et les stimulants de type amphétamine".

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Document que la Commission des stupéfiants communique à l'Assemblée générale et dont elle lui recommande l'adoption en plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

1. La Commission des stupéfiants appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'annexe de la résolution ci-après et lui recommande de l'adopter en plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qu'elle tiendra du 19 au 21 avril 2016.

Résolution 59/1

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle celle-ci a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue,

Rappelant également la résolution 70/181 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, dans laquelle celle-ci l'a priée d'établir un document bref, concis et tourné vers l'action qu'il lui serait recommandé d'adopter en plénière à sa session extraordinaire,

Décide de communiquer à l'Assemblée générale le document intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue", qui est annexé à la présente résolution, et de lui en recommander l'adoption en séance plénière à la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qu'elle tiendra du 19 au 21 avril 2016.

Annexe

Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016 à l'occasion de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée conformément à la résolution 67/193 de ladite Assemblée en date du 20 décembre 2012, pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie

intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies;

Nous réaffirmons notre attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris notre préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmons notre détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic;

Nous convenons que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et nous déclarons résolu à intensifier nos efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi;

Nous réaffirmons notre détermination à nous attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réitérons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus;

Nous notons avec préoccupation que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et insistons sur le fait qu'il est nécessaire de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

Nous estimons que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, fondée sur des données scientifiques et globale;

Nous réaffirmons notre engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États;

Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues;

Nous réaffirmons notre engagement à appliquer effectivement les dispositions de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, en gardant à l'esprit les buts et objectifs qui y sont énoncés, et à nous attaquer aux problèmes généraux et respecter les priorités d'action que recense la Déclaration ministérielle conjointe qui a été adoptée lors de l'examen de haut niveau de mars 2014⁶;

Nous nous félicitons du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, et notons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité;

Nous estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogues;

Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable;

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁶ Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C).

⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Nous réaffirmons qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et souhaitons qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui le demandent pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action, ainsi que les recommandations pratiques figurant dans le présent document;

Nous savons que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirmons qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988;

Nous réaffirmons le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale;

Nous saluons les efforts continus faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux;

Nous savons que la société civile, ainsi que les milieux scientifique et universitaire, joue un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, nous notons que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et nous mesurons l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard;

Nous nous déclarons profondément préoccupés par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, en particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'aux personnels soignants, aux membres de la société civile et aux volontaires qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce phénomène;

Nous réaffirmons qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue;

Nous réaffirmons qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et mesurons l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables;

Nous réaffirmons que des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue;

Nous nous engageons de nouveau à mettre fin à l'horizon 2030 aux épidémies de sida et de tuberculose, ainsi qu'à lutter contre l'hépatite virale et les autres maladies transmissibles, notamment parmi les usagers de drogues, y compris ceux qui pratiquent l'injection;

Recommandations pratiques concernant la réduction de la demande et les mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que d'autres questions ayant trait à la santé

1. Nous nous engageons de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, et nous recommandons les mesures suivantes:

Prévention de l'abus de drogues

a) Prendre des mesures de prévention primaire efficaces et concrètes pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre la première prise de drogue en leur fournissant des informations précises sur les risques que présente l'abus de drogues, en leur donnant des moyens et possibilités d'adopter des modes de vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain et en veillant à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

b) Prendre aussi des mesures efficaces et concrètes pour empêcher la progression des troubles graves liés à l'usage de drogues, grâce à des interventions précoces ciblant spécifiquement les personnes à risque;

c) Accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres

les jeunes scolarisés ou non, au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, les médias sociaux et d'autres plates-formes en ligne, concevoir et mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention précoce destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, ainsi qu'au milieu professionnel, et renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services;

d) Promouvoir le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'élaboration de stratégies de prévention efficaces fondées sur des données scientifiques, axées sur les besoins des individus, des familles et des collectivités et taillées sur mesure, dans le cadre de politiques nationales antidrogue globales et équilibrées et sur une base non discriminatoire;

e) Associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifique et universitaire, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, familles et autres dépendants, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et associer également, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes de pairs, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra, à leur mise en œuvre;

f) Envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention;

g) Développer et améliorer les équipements de loisirs et donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains, y compris en réinvestissant et aménageant les espaces publics, et favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine, de manière à faire progresser encore les interventions préventives donnant des résultats;

h) Promouvoir et améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que le partage, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de drogues et son épidémiologie notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, et promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, et l'échange des meilleures pratiques, pour la formulation de stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

Traitement des troubles liés à l'usage de drogues, réadaptation, rétablissement et réinsertion sociale; prévention, traitement et prise en charge du VIH/sida, de l'hépatite virale et d'autres maladies infectieuses à diffusion hémotogène

i) Comprendre que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et qu'on peut prévenir et soigner par, entre autres, des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes mis en œuvre au sein de la collectivité, et renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement;

j) Encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des usagers de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les usagers de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière;

k) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitement médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard;

l) Doter les services sanitaires, sociaux et répressifs et les autres services de justice pénale des moyens dont ils ont besoin, ou renforcer ceux dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour coopérer, dans le cadre de leurs missions respectives, à la mise en œuvre d'une action globale, intégrée et équilibrée face aux troubles liés à l'usage et à l'abus de drogues, à tous les niveaux de gouvernement;

m) Promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues;

n) Promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le transit de drogues ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale;

o) Inviter les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au *Guide technique de l'OMS, l'ONUSIDA et l'ONUSIDA destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*⁸;

p) Promouvoir et appliquer les normes relatives au traitement des troubles liés à l'usage de drogues que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé ont mises au point, ainsi que les autres normes internationales applicables en la matière, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en fournissant aux professionnels de la santé des conseils, une aide et une formation pour la bonne utilisation de ces normes, et envisager de concevoir à l'échelle nationale des normes et des procédures d'agrément permettant de veiller à ce que les services offerts le soient par des personnes qualifiées et qu'ils reposent sur des données scientifiques;

q) Intensifier, selon qu'il conviendra, la participation réelle des organisations et entités de la société civile qui proposent des services de prise en charge sanitaire et sociale en relation avec l'usage de drogues, accroître le soutien qui leur est apporté et renforcer la formation qui leur est offerte, conformément à la législation nationale et dans le cadre de politiques nationales antidrogue intégrées et coordonnées, et encourager les initiatives de la société civile et du secteur privé visant à constituer des réseaux d'entraide en matière de prévention et de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, de manière équilibrée et sans exclusive;

r) Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de manière à suivre une démarche globale intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et

⁸ Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2009).

la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée.

Recommandations pratiques pour assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement

2. Nous nous engageons de nouveau fermement à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances, et nous recommandons les mesures suivantes:

a) Envisager de passer en revue, dans le cadre du système juridique national, la législation et les mécanismes réglementaires et administratifs internes ainsi que les procédures correspondantes, y compris les circuits de distribution nationaux, afin de les simplifier et rationaliser et de supprimer les règles indûment restrictives et les obstacles là où il y en a, l'objectif étant d'assurer un accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, comme le prévoient les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et le définit la législation nationale, tout en en prévenant le détournement, l'abus et le trafic, et encourager l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales en rapport avec la conception et la mise en place de mesures d'ordre réglementaire, financier, éducatif, administratif et autres;

b) Renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle: Orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle*⁹ et, à cet effet, envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière;

⁹ Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2011).

c) Accélérer, dans le respect de la législation nationale, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, en se référant à la publication susmentionnée et en utilisant le Système international d'autorisation des importations et des exportations conçu par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

d) Se pencher, aux niveaux national et international, sur les questions liées au coût des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, tout en veillant à la qualité, l'innocuité et l'efficacité de ces substances, notamment remédier à la modicité des ressources financières disponibles et aux problèmes d'approvisionnement, en coopération le cas échéant avec le secteur privé, et, à cet effet, étendre au besoin la couverture des réseaux nationaux de distribution dans les zones rurales, s'intéresser au rapport entre la situation existante et les règles, licences et taxes imposées par les pouvoirs publics, habiliter des professionnels correctement formés et qualifiés à prescrire, dispenser et administrer, en vertu de l'agrément professionnel général qu'ils ont reçu, des médicaments placés sous contrôle et autoriser, selon qu'il conviendra, la fabrication de préparations pharmaceutiques génériques bioéquivalentes et économiques;

e) Prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'intention des autorités nationales compétentes et des professionnels de la santé, dont les pharmaciens, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et les souffrances, envisager de préciser et d'appliquer plus largement les directives cliniques relatives à l'usage rationnel des médicaments soumis à contrôle, et mener des campagnes de sensibilisation qui soient adaptées, coordonnées par les services sanitaires nationaux compétents et conduites en coopération avec les autres parties prenantes intéressées;

f) Mettre au point des systèmes nationaux de gestion de l'offre de substances placées sous contrôle, qui couvrent la sélection, la quantification, l'approvisionnement, le stockage, la distribution et l'usage, rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour ces substances, en attachant une attention particulière aux médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis dans la législation nationale, et en tenant dûment compte du *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*¹⁰, et améliorer les mécanismes nationaux de collecte de données afin de pouvoir communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des estimations relatives à la consommation de drogues servant à des fins médicales et scientifiques;

g) Continuer de mettre régulièrement à jour la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'Organisation mondiale de la Santé, resserrer la collaboration entre États Membres et organes conventionnels chargés du placement

¹⁰ Organe international de contrôle des stupéfiants et Organisation mondiale de la Santé (Vienne, 2012).

sous contrôle des substances, afin que la Commission des stupéfiants puisse prendre en la matière des décisions informées et coordonnées, qui tiennent dûment compte de tous les éléments pertinents, de manière à ce que les objectifs des conventions soient remplis, et revoir les listes nationales de substances soumises à contrôle et de médicaments essentiels, le cas échéant.

Recommandations pratiques concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes; l'efficacité de la répression; les mesures prises face à la criminalité liée aux drogues; et la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire

3. Nous nous engageons de nouveau à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à nous attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent, la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques, et nous recommandons les mesures suivantes:

Prévention de la criminalité liée aux drogues

a) Renforcer les mesures pluridisciplinaires prises aux niveaux international, régional, national, local et communautaire en vue de prévenir la criminalité, la violence, la victimisation et la corruption liées aux drogues et de favoriser un progrès social sans laissés-pour-compte, intégrer ces mesures à l'action et aux politiques et programmes plus généraux de détection et de répression, et promouvoir une culture de la légalité telle qu'elle est envisagée dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public;

b) Promouvoir une action globale de réduction de l'offre qui comprenne, entre autres, des mesures préventives ayant trait notamment à la justice pénale et aux facteurs socioéconomiques susceptibles de favoriser la criminalité organisée et la criminalité liée aux drogues, d'inciter à la commission d'actes en relevant, de les rendre possibles et de faire perdurer ces phénomènes;

c) Promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable;

Lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

d) Développer la coopération à tous les niveaux et renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable voire à éliminer

la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures;

e) Surveiller les tendances qui ont cours et les itinéraires qu'emprunte le trafic et mettre en commun les données d'expérience, les pratiques optimales et les enseignements qui s'y rapportent afin d'éviter et d'empêcher que le commerce international ne soit mis au service d'activités illicites liées aux drogues, et prendre note des résultats obtenus dans le cadre des initiatives opérationnelles lancées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont celles qui visent à réprimer l'utilisation de conteneurs de fret aux fins du trafic de drogues et à prévenir et combattre le détournement de précurseurs aux fins d'usage illicite et les flux financiers illicites issus du trafic de drogues et d'autres infractions qui y sont liées, et celles qui ont trait à l'assistance technique;

f) Promouvoir et intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et promouvoir les enquêtes conjointes et coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré;

g) Renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent;

h) Renforcer les moyens dont disposent les services de détection et de répression et les services de justice pénale en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues, et ce, notamment, par la mise à disposition de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousseaux de dépistage, d'échantillons de référence, de laboratoires et de formations en criminalistique, selon les besoins;

i) Renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des

drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires;

j) Optimiser l'efficacité des mesures de répression visant les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues, notamment en faisant en sorte que chacun, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave;

Liens avec d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres activités criminelles

k) S'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces;

l) Encourager le recours aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et démanteler les groupes criminels organisés, notamment ceux qui opèrent à l'échelle transnationale;

m) Renforcer les mesures nationales, régionales et internationales et, s'il y a lieu, les règles et règlements visant à accroître la coopération opérationnelle en vue d'empêcher les réseaux criminels transnationaux impliqués dans des activités illicites liées aux drogues d'acquérir des armes à feu, des pièces, éléments et munitions connexes, des explosifs et d'autres articles apparentés et d'en faire trafic;

n) Envisager de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹¹, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engager les États parties à prendre les mesures voulues pour mieux les appliquer;

o) Continuer de favoriser la coopération internationale en donnant effet aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent qui figurent dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents tels que la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

corruption, et, selon la législation nationale, les recommandations relatives au blanchiment de capitaux formulées par le Groupe d'action financière¹³;

p) Renforcer et exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme;

q) Concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités, et encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, l'objectif étant d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le mettre à mal;

r) Renforcer, aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

s) Mettre en place des mécanismes bilatéraux, sous-régionaux et internationaux de partage d'informations entre autorités compétentes et renforcer ceux qui existent, promouvoir entre ces autorités une coopération telle que celles-ci puissent effectivement, et en temps voulu, identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage en application de la Convention de 1988, ainsi que par leur restitution comme prévu par la Convention contre la corruption, en cas d'affaire de corruption liée aux drogues ou, s'il y a lieu, comme prévu par la Convention contre la criminalité organisée, en cas d'infraction liée aux drogues impliquant des groupes criminels organisés; et encourager la mise en commun en temps voulu de renseignements opérationnels entre services de détection et de répression, organes chargés des poursuites et cellules de renseignement financier;

t) Promouvoir des mesures permettant effectivement de s'attaquer aux liens qui existent entre la criminalité liée aux drogues et la corruption, ainsi qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris par l'intimidation du personnel judiciaire, dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la corruption et la drogue;

¹³ Groupe d'action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération* (Paris, 2015).

u) Améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face.

Recommandations pratiques concernant les questions transversales: drogues et droits de l'homme, jeunes, enfants, femmes et collectivités

4. Nous nous engageons de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues, et nous recommandons les mesures suivantes:

Drogues et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants, membres vulnérables de la société et collectivités

a) Mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogue, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble, et, à cette fin, encourager la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, et entre ces institutions, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en ce qu'ils touchent aux questions mentionnées ci-dessus, et les organisations régionales et internationales intéressées, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu;

b) Assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse;

c) Inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés et de prévenir tout éventuel châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable;

d) Continuer de recenser les facteurs de risque et de protection ainsi que les circonstances qui font que les femmes et les filles restent particulièrement susceptibles d'être exploitées et mises à contribution pour le trafic de drogues, notamment comme passeuses, et continuer d'y remédier, afin d'éviter que celles-ci soient impliquées dans des infractions liées aux drogues;

e) Promouvoir, conformément à la législation nationale, une coordination efficace entre les secteurs de la justice, de l'éducation et de la répression ainsi que les services sociaux, de telle sorte que les besoins particuliers, y compris d'ordre mental et physique, des mineurs auteurs d'infractions liées aux drogues et des enfants touchés par la criminalité liée aux drogues soient pris en considération comme il convient, notamment lors des procédures de justice pénale le cas échéant, et de telle sorte aussi que ceux qui en ont besoin bénéficient d'un traitement de la toxicomanie et de services connexes;

f) Prendre des dispositions pratiques adaptées à l'âge et aux besoins particuliers des enfants, des jeunes et des autres membres vulnérables de la société dans les domaines législatif, administratif, social, économique, culturel et éducatif, y compris des mesures devant leur permettre de mener une vie saine et autonome, de telle sorte qu'ils ne fassent pas abus de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'ils ne prennent pas part aux activités illicites de culture de plantes servant à fabriquer des drogues, de production et de fabrication illicites et de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ni à d'autres types d'infractions liées aux drogues, y compris la criminalité urbaine ou la violence et la criminalité impliquant des jeunes et des bandes, ni qu'ils soient utilisés ou exploités à ces fins, conformément aux obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁴;

g) Prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵;

h) Envisager, à titre volontaire, lors de la communication d'informations à la Commission des stupéfiants en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux résolutions pertinentes de la Commission, d'inclure des données concernant, notamment la promotion des droits fondamentaux, de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous les individus, de toutes les communautés et de tous les membres de la société dans le cadre de la mise en œuvre, par ces derniers, desdites conventions au niveau national, ainsi que les derniers faits nouveaux, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés;

i) Veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer

¹⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

respectent les droits fondamentaux de l'homme, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶;

Politiques et mesures proportionnées et efficaces et garanties juridiques relatives aux procédures pénales et à l'appareil judiciaire

j) Encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);

k) Envisager de partager, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, des informations, des enseignements, des données d'expérience et des pratiques optimales concernant la conception, la mise en œuvre et les résultats des politiques nationales de justice pénale, y compris, lorsqu'il y a lieu, les pratiques internes appliquées en matière de proportionnalité de la peine, en rapport avec la mise en œuvre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment l'article 3 de la Convention de 1988;

l) Promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale;

m) Améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et promouvoir une supervision efficace en la matière, et encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁷, prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et renforcer les capacités des autorités nationales compétentes;

n) Encourager la prise en compte des besoins particuliers des détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁸;

¹⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

o) Promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, donner accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et faire respecter le droit à un procès équitable.

Recommandations pratiques concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue: situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants, dont les nouvelles substances psychoactives, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables

5. Nous nous engageons de nouveau à redoubler d'efforts pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects et avec les dangers et risques nouveaux et persistants qu'il présente et notons qu'il faut réagir efficacement face à la situation mouvante, aux évolutions et aux circonstances du moment, par des politiques et programmes globaux, intégrés et équilibrés qui tiennent compte de leurs incidences transnationales et qui soient conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables, et resserrer notre coopération aux niveaux international, régional et sous-régional, et nous recommandons ce qui suit.

Lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine, le détournement de précurseurs et préprécurseurs et l'usage non médical ou abusif fait de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes

Nous nous déclarons résolus à intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, et soulignons qu'il importe d'améliorer le partage d'informations et les réseaux d'alerte précoce, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances; nous notons qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes, et nous recommandons les mesures suivantes:

a) Encourager l'élaboration et l'application, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, de mesures et programmes complets tels que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent document, adapter ces mesures en fonction des risques et problèmes qui découlent de l'usage de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et de l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, et échanger activement des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés des expériences menées à l'échelle nationale en matière de santé;

b) Renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et promouvoir la coopération et le partage d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Établir des partenariats et des échanges d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et renforcer ceux qui existent, et encourager l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue;

Nouvelles substances psychoactives

d) Continuer de cerner et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives, ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, définir et renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre à l'échelle interne et nationale par les autorités législatives, les services de détection et de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires;

e) S'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoires, le temps que ces substances soient examinées, ou diffuser des alertes de santé publique, et partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet;

f) Communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances

psychoactives et renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle;

g) Prendre une part active aux réseaux d'alerte précoce et promouvoir le recours à des listes de surveillance et mesures de contrôle volontaire et le partage d'informations par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et améliorer la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale aux fins de l'identification et du signalement des nouvelles substances psychoactives et des incidents faisant intervenir de telles substances et, à cet effet, tirer davantage parti des systèmes nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information existants comme, le cas échéant, le Système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Projet "Ion" de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

h) Renforcer les moyens et l'efficacité des laboratoires nationaux et promouvoir la coopération entre eux aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, aux fins de la détection et de l'identification des nouvelles substances psychoactives, en recourant notamment pour ce faire aux étalons de référence et activités d'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

i) Renforcer le partage de données à l'échelle interne et promouvoir l'échange d'informations aux niveaux régional et international en ce qui concerne les mesures de prévention et de traitement qui portent leurs fruits et les mesures législatives connexes, afin de favoriser la mise en place de ripostes efficaces fondées sur des données scientifiques face au problème créé par l'apparition de nouvelles substances psychoactives et plus particulièrement à leurs effets sanitaires et sociaux nocifs;

Stimulants de type amphétamine, méthamphétamine comprise

j) Soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du Programme mondial SMART et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Projet "Prism", et renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre ces stimulants, y compris la méthamphétamine;

k) Promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine;

Précurseurs et préprécurseurs

l) Renforcer, aux niveaux national, régional et international, la surveillance des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives, afin de prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de ces produits tout en veillant à ce que leur commerce et leur utilisation légitimes ne s'en ressentent pas, et recourir notamment pour ce faire aux systèmes nationaux, sous-régionaux et internationaux de communication et aux outils conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tels que le Projet "Prism", le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online);

m) Prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues, et intensifier les efforts déployés à titre volontaire, dont les codes de conduite volontaires pour la coopération avec les secteurs industriels et commerciaux concernés aux niveaux national, régional et international, notamment en tirant parti des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

Usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques

n) Améliorer l'échange d'informations sur l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que la qualité et la cohérence des données communiquées, notamment en réponse au questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels;

o) Concevoir et mettre en œuvre des parades aux niveaux de la santé publique, de l'éducation, de la société et de l'économie, et des stratégies qui les appuient, afin d'aborder et de combattre efficacement l'usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en en assurant la disponibilité à des fins légitimes, et promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale pour en prévenir le détournement, le trafic et l'abus, y compris au moyen des projets et outils existants de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

Utilisation d'Internet en relation avec des activités liées aux drogues

p) Appuyer la recherche, la collecte de données, l'analyse des éléments de preuve et le partage d'informations, et renforcer les activités de détection et de répression, les mesures de justice pénale et d'ordre juridique ainsi que la coopération internationale pour prévenir et combattre les activités criminelles liées à la drogue en utilisant Internet, conformément au droit applicable en la matière;

q) Renforcer la prestation d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités à tous les niveaux à l'intention des États Membres qui le demandent, pour prévenir et combattre l'utilisation des technologies, notamment d'Internet, par les réseaux de trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales aux fins d'activités liées aux drogues;

r) Renforcer les capacités dont disposent les autorités nationales, en particulier les services de détection et de répression, pour conserver et analyser les éléments de preuve électroniques en rapport avec des activités illicites, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, ainsi que pour surveiller les ventes de drogues illicites sur Internet;

s) Encourager, le cas échéant, l'utilisation des *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*¹⁹;

t) Appuyer l'utilisation d'Internet à des fins de prévention, y compris la fourniture de conseils et d'informations appropriés, élaborer, mettre en œuvre et promouvoir, conformément à la législation nationale, des stratégies, des programmes et des mesures de prévention, y compris via les médias sociaux et autres réseaux sociaux afin, notamment, de protéger les enfants et les jeunes contre l'abus de substances placées sous contrôle international et de nouvelles substances psychoactives, ainsi que contre la participation à leur vente et à leur achat illicites via Internet, et renforcer, à cet égard, la coopération à tous les niveaux;

Situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants

u) Promouvoir, selon qu'il conviendra, l'exploitation et l'analyse des données fiables et objectives pertinentes qui sont issues des activités de surveillance et d'évaluation menées aux niveaux national et régional en vue d'améliorer la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et encourager le partage de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, notamment au sein de la Commission des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière, entre autres, à mieux en appréhender les implications sur les plans tant interne que transnational;

v) Intensifier l'action menée à long terme dans le cadre des programmes de développement durable pour traiter les facteurs socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée aux drogues;

w) Engager la Commission des stupéfiants à envisager, au besoin, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner les directives existantes et, si nécessaire, d'en élaborer de nouvelles sur les divers aspects du problème mondial de la drogue afin de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales compétentes et de resserrer la coopération internationale et interinstitutions;

x) Favoriser l'échange d'informations pour mieux comprendre l'ampleur des effets néfastes qu'a le trafic de drogues en petites quantités, y compris sur la santé, la société, l'économie et la sécurité, afin de concevoir, lorsqu'il y a lieu, des ripostes efficaces face aux microtraffics;

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.6.

y) Appeler l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine à continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en promouvant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques fondées sur des données scientifiques qu'ont adoptées les États.

Recommandations pratiques concernant le renforcement de la coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée

6. Nous nous engageons de nouveau à soutenir à tous les niveaux, sur la base de la responsabilité commune et partagée, l'action que nous menons pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue et à renforcer la coopération internationale et, à cette fin, nous recommandons les mesures suivantes:

a) Renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en coopération avec ces organisations, pour aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de l'homme, à la justice et à la répression;

b) Améliorer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire entre les États Membres, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clés, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue;

c) Renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience entre les praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens;

d) Engager la Commission des stupéfiants à contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable²⁰ et à appuyer leur examen thématique, dans le cadre de ses attributions, en tenant compte

²⁰ Énoncés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

de la nature intégrée de ces objectifs ainsi que des liens qui existent entre eux, et à mettre ces informations à la disposition du forum politique de haut niveau par l'intermédiaire des institutions appropriées, compte tenu de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale;

e) Encourager la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés.

Recommandations pratiques concernant le développement alternatif; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement; et la résolution des problèmes socioéconomiques

7. Nous nous engageons de nouveau à nous attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites, et nous recommandons les mesures suivantes:

Aspects socioéconomiques et développement alternatif

a) S'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites;

b) Encourager la promotion d'une croissance économique sans exclusion, soutenir les initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, élaborer des mesures favorisant le développement rural et l'amélioration des infrastructures et de l'inclusion et de la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue;

c) Se déclarer préoccupé par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et reconnaître qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis;

d) Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable;

e) Renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif²¹;

f) Resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et pour développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et prendre note, entre autres, des résultats de la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif;

²¹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

g) Promouvoir la réalisation de travaux de recherche par les États, y compris en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités compétentes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des établissements universitaires et la société civile, afin de mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer des cultures illicites, en prenant en considération les particularités locales et régionales, et de mieux évaluer les effets des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable;

Coopération technique et financière en faveur de politiques globales et équilibrées de contrôle des drogues axées sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables

h) Envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives;

i) Prier instamment les institutions financières internationales, organisations des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernées et au besoin le secteur privé, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, réduire et éliminer ces cultures, et encourager au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes;

j) Encourager l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues;

k) Envisager la mise en place d'initiatives de développement urbain durable pour les personnes touchées par les activités illicites liées aux drogues afin de favoriser la participation du public à la prévention du crime et la cohésion, la

protection et la sécurité de la collectivité, et de stimuler l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi;

l) Promouvoir les partenariats et les initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, les réduire ou les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard.

8. Nous nous félicitons du processus préparatoire inclusif, transparent et ouvert mis en place aux fins de la session extraordinaire sous la conduite de la Commission des stupéfiants et avec le soutien, l'orientation et la participation du Président de l'Assemblée générale, ainsi que de toutes les contributions apportées à ce processus;

9. Nous nous déclarons résolus à prendre les mesures qui doivent l'être pour donner suite aux recommandations pratiques formulées ci-dessus, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ces recommandations.

B. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

2. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution

Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire²² et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution²³,

Réaffirmant également les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et

²² Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²⁴, adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et par sa propre résolution 64/182 du 18 décembre 2009, ainsi que dans la Déclaration ministérielle conjointe adoptée en 2014 à l'issue de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action²⁵, auquel la Commission des stupéfiants a procédé lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session,

Rappelant sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces Principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant,

Rappelant également les résolutions de la Commission des stupéfiants 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2012, 57/1 du 21 mars 2014 et 58/4 du 17 mars 2015,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, et soulignant que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

Prenant note du rapport sur le séminaire/atelier international relatif à l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et sur la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif²⁷, dans lequel figurent les conclusions et recommandations issues des visites sur le terrain, du séminaire/atelier et de la Conférence internationale de haut niveau, et prenant note en particulier des projets de développement alternatif dont il a été pris connaissance lors des visites sur le terrain, qui sont axés sur le renforcement de la résilience des individus et des collectivités et sont représentatifs de la philosophie de l'autosuffisance économique que prône le Roi de Thaïlande,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues,

Préoccupée par le fait que les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours des défis de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures qui comprennent, entre autres, des mesures de

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

²⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁷ E/CN.7/2016/3, annexe.

développement alternatif, d'éradication et de détection et de répression afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une d'assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis,

Notant avec préoccupation que l'appui financier global à des projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, n'a représenté qu'une faible part de l'aide publique au développement et n'a atteint qu'un faible pourcentage des communautés et des ménages qui pratiquent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues à l'échelle mondiale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur le séminaire/atelier international et la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif qui se sont tenus du 19 au 24 novembre 2015 à Chiang Rai, Chiang Mai et Bangkok (Thaïlande), et dans l'État Shan (Myanmar), et ont été organisés par le Gouvernement thaïlandais, en collaboration avec le Gouvernement allemand, le Gouvernement du Myanmar et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce document représentant une contribution aux débats continus dont font l'objet les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif²⁸ et à la mise en œuvre renforcée de ces principes, en accord avec la législation nationale;

2. *Réaffirme*, comme le font ressortir les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qu'en tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance;

3. *Prie instamment* les États Membres qui sont touchés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ou qui risquent de l'être d'intégrer le développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, dans leurs politiques et stratégies nationales de développement, selon qu'il conviendra, en vue de s'attaquer à cette culture et aux facteurs socioéconomiques qui y sont liés, de fournir des moyens de subsistance alternatifs durables, et de contribuer notablement à l'instauration de sociétés justes et ouvertes à tous en vue de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre;

4. *Prie instamment* les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent des stratégies et politiques de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, de tenir compte des besoins spécifiques des communautés et des groupes touchés par la culture illicite de plantes utilisées pour la production et la fabrication de drogues, dans le cadre plus large des politiques nationales;

5. *Souligne* que, au moment de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et projets de développement alternatif global et durable, y compris

²⁸ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

préventif, le cas échéant, l'accent doit être mis sur l'autonomisation et l'implication des populations, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, compte tenu de leurs besoins particuliers, et sur le renforcement des capacités locales, étant donné que la bonne coopération entre toutes les parties prenantes tout au long du processus est cruciale pour le succès du développement alternatif;

6. *Souligne également* que le développement alternatif global et durable, qui est l'un des outils dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, accroît la présence de l'État, crée la confiance entre les populations et le gouvernement, renforce la gouvernance et les institutions locales, favorise l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et, dans la droite ligne de l'objectif 16 de développement durable, participe à la promotion de l'état de droit;

7. Encourage la tenue de débats plus approfondis sur la relation et les liens potentiels entre développement alternatif et promotion de l'état de droit par les individus et les collectivités, ainsi que sur les problèmes très divers qui affectent les moyens de subsistance et le bien-être des populations, afin de poursuivre l'élaboration de mesures visant à combattre les causes profondes de ces problèmes;

8. *Encourage* les États Membres à veiller, lors de la conception des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée;

9. *Souligne* que la promotion et la protection de l'accès aux terres productives et des droits fonciers, tels que les titres fonciers octroyés aux cultivateurs et aux populations locales, devraient être assurées lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, dans le respect de la législation et de la réglementation internes ainsi qu'avec la pleine participation des populations locales et en consultation avec elles;

10. *Insiste* sur le fait que le potentiel commercial des produits issus des programmes de développement alternatif devrait être évalué avant le lancement desdits programmes et que, lorsque c'est possible, ces produits devraient contribuer à la création de chaînes de valeur ajoutée permettant aux populations concernées d'en tirer des revenus plus élevés qui leur assureraient des moyens de subsistance durables en remplacement des revenus générés par les cultures illicites;

11. *Encourage* la communauté internationale, y compris la société civile, le monde scientifique et les milieux universitaires, à travailler avec les collectivités touchées à la formulation de recommandations portant sur des stratégies de développement alternatif spécifiques qui tiennent compte des circonstances démographiques, culturelles, sociales et géographiques et qui envisagent des moyens de soutenir et de promouvoir de nouveaux produits;

12. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et invite les États Membres ayant une expérience dans ce domaine à faire connaître les résultats qu'ils ont obtenus, les évaluations qu'ils ont faites des projets exécutés et les enseignements qu'ils en ont tirés afin de contribuer à la diffusion et à l'application des Principes directeurs;

13. *Prie vivement* les États Membres de continuer à faire preuve de volonté politique et d'engagement à long terme eu égard à la mise en œuvre de stratégies et

programmes de développement alternatif, et de poursuivre les opérations de sensibilisation ainsi que le dialogue et la coopération avec toutes les parties prenantes concernées;

14. *Invite instamment* les institutions financières internationales compétentes, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à soutenir davantage le développement rural dans les régions et au sein des populations qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ou qui risquent de l'être, en leur accordant un financement durable et souple, et encourage les États à continuer, dans toute la mesure possible, de s'employer résolument à financer des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer la coordination intragouvernementale lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et projets de développement alternatif;

16. *Encourage* toutes les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à collaborer plus étroitement avec la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant d'aider les États Membres à exécuter efficacement des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en vue de renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système;

17. *Encourage* les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires à partager leurs informations, données d'expérience et pratiques optimales, à encourager la recherche et à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

18. *Considère* qu'il faut des recherches supplémentaires pour mieux comprendre et cerner les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et pour mieux évaluer les retombées des programmes de développement alternatif;

19. *Affirme* que les programmes de développement alternatif ne devraient pas être évalués à la seule aune des estimations relatives aux cultures illicites et à d'autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, mais compte tenu également des indicateurs relatifs au développement humain, aux conditions socioéconomiques, au développement rural et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à des indicateurs institutionnels et environnementaux, pour veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, et à ce qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées;

20. *Engage* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, visant à lutter contre les cultures illicites, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à des solutions davantage axées sur le développement, qui comprennent des mesures de développement rural, de renforcement des autorités et institutions locales, d'amélioration de l'infrastructure, notamment de celle qui permet la prestation de services publics tels que

l'alimentation en eau ou en énergie, les soins de santé et l'éducation dans les zones fortement touchées par les cultures illicites, de promotion de la participation des communautés locales et de renforcement de l'autonomisation des populations et de la résilience des collectivités;

21. *Encourage* les États Membres à maintenir et à resserrer les liens de coopération internationale à l'appui de programmes de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants ou qui risquent de l'être, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

22. *Encourage* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer de faire profiter ceux qui le souhaitent de leurs pratiques optimales, de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et de favoriser et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération technique intercontinentale, interrégionale, sous-régionale et régionale, en faveur du développement alternatif global et durable, qui peut dans certains cas comprendre le développement alternatif préventif;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa soixantième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission, en date du 7 décembre 2012;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la soixantième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
 - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique;
 - c) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

4. Tables rondes/débat thématique.
5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue:
 - a) Réduction de la demande et mesures connexes;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
6. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016.
7. Préparatifs de la soixante-deuxième session de la Commission, en 2019.
8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
 - a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

- c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
- 9. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
 - 10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

* * *

- 11. Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission.
- 12. Questions diverses.
- 13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session.

Projet de décision II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015²⁹.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 59/2

Résultats des réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants et Déclaration d'Abou Dhabi

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁰, que l'Assemblée générale a adoptés par sa

²⁹ E/INCB/2015/1.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

résolution 64/182 du 18 décembre 2009, dans laquelle les États Membres recommandaient que l'Assemblée tienne une session extraordinaire consacrée à ce problème,

Rappelant également la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, et procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014 de charger la Commission des stupéfiants de diriger les préparatifs de la session extraordinaire de 2016, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond,

Décidant de continuer d'appuyer les préparatifs de la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale en 2016 et d'y contribuer, conformément à la résolution 56/10 du 15 mars 2013, dans laquelle la Commission des stupéfiants avait prié les réunions de ses organes subsidiaires de contribuer au suivi de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action au niveau régional en examinant les progrès réalisés dans chaque région à cet égard,

Notant les réunions que les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants ont tenues en 2015, à savoir la onzième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, tenue à Bruxelles du 22 au 25 juin, la vingt-cinquième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Alger du 14 au 18 septembre, la vingt-cinquième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, tenue à San Pedro Sula (Honduras), du 5 au 9 octobre, la trente-neuvième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Asie et Pacifique, tenue à Bangkok du 19 au 22 octobre, et la cinquantième session de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, tenue à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre,

1. *Prend note* des textes adoptés lors des réunions des organes subsidiaires³¹;

2. *Prend note également* de la Déclaration d'Abou Dhabi, qui est annexée à la présente résolution et a été faite par les États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient ayant participé à la cinquantième session de celle-ci, tenue à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre.

³¹ Voir E/CN.7/2016/10.

Annexe

Déclaration d'Abou Dhabi

Nous, représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, réunis à l'occasion de sa cinquantième session, tenue à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre 2015,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³², dans lesquels les États Membres se sont dits pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeurerait une responsabilité commune et partagée, qui nécessitait une coopération internationale efficace et accrue et exigeait une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Gravement préoccupés par la menace croissante que représente le problème de la drogue dans la région,

Rappelant que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues sont le fondement de la politique internationale de contrôle des drogues,

Rappelant également que l'emploi et la détention, y compris à des fins d'usage personnel, de stupéfiants et de substances psychotropes doivent être limités aux fins médicales et scientifiques, conformément aux dispositions du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale des États et de non-intervention, ainsi que le principe de responsabilité commune et partagée, dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Sommes convenus de faire les recommandations suivantes:

a) Les gouvernements devraient tenir compte des perspectives et approches adoptées à l'échelle régionale pour lutter contre le problème mondial de la drogue dans le plein respect des sensibilités culturelles et religieuses de chaque région;

b) Les gouvernements sont invités à s'opposer à la légalisation des drogues, sous quelque forme que ce soit, conformément aux trois conventions relatives au contrôle international des drogues, et à approfondir leur connaissance des causes et des différents aspects du problème mondial de la drogue, de manière à trouver des moyens efficaces pour y remédier;

c) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs devraient continuer d'assumer leur rôle de chef de file pour fournir aux États Membres des services de coordination en matière de renforcement des capacités et une assistance technique pour lutter contre le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et interrégional;

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

d) Au Proche et au Moyen-Orient, priorité devrait être donnée à la lutte contre la production, le trafic et la consommation de drogues illicites dans la région, en particulier en ce qui concerne les opiacés, la cocaïne, les stimulants de type amphétamine et notamment les nouvelles substances psychoactives, le Captagon et le tramadol;

e) La coordination entre les centres régionaux d'information en matière de détection et de répression, tels que le Centre de renseignements en matière criminelle pour la lutte antidrogue du Conseil de coopération du Golfe, le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, et l'Académie internationale turque de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, devrait être encouragée dans le cadre de l'initiative de "mise en convergence des réseaux" de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

f) Les gouvernements sont invités à améliorer l'accès à des services de qualité pour le traitement de la toxicomanie et à garantir l'accessibilité, à des fins médicales, des substances psychotropes et des stupéfiants indispensables, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite;

g) Dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites provenant du trafic de drogues, les gouvernements sont invités à renforcer la coordination, au niveau national, entre les services de détection et de répression du trafic de stupéfiants et les services de renseignement financier, dans le traitement des demandes internationales d'entraide judiciaire.

Résolution 59/3

Promotion de la création de réseaux informels au sein de la communauté scientifique et de l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³³ afin que les mesures adoptées soient fondées sur une approche intégrée et équilibrée de la réduction de la demande et de l'offre de drogues et d'autres questions connexes, ainsi que sur le principe de la responsabilité commune et partagée et sur des évaluations scientifiquement valides de la nature et de l'étendue du problème mondial de la drogue,

Ayant à l'esprit la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de

³³ Ibid.

lutte contre le problème mondial de la drogue³⁴, dans laquelle a été reconnue la nécessité d'évaluer de manière scientifique les mesures de réduction de l'offre et de la demande de drogues afin d'orienter les ressources publiques vers des initiatives ayant fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre les causes du problème mondial de la drogue,

Ayant à l'esprit également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, Déclaration dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues, fondés sur des données scientifiques, dans le cadre d'une approche globale, intégrée et équilibrée des stratégies de réduction de la demande et de l'offre,

Consciente de la nécessité de respecter les normes internationalement acceptées en matière de recherche scientifique,

Réaffirmant les engagements que les Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁵ ont pris en vue de faciliter l'échange de renseignements scientifiques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des plantes contenant des stupéfiants cultivées illicitement, et prenant note de la nécessité de renforcer l'efficacité de ces mesures de réduction de l'offre, considérant leurs conséquences et leur durabilité sur le plan social, sanitaire, sécuritaire, économique et environnemental,

Rappelant sa résolution 58/7 du 17 mars 2015, dans laquelle elle a souligné la nécessité, pour les États Membres, de coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment universitaire, pour faciliter l'évaluation scientifique des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues, des marchés connexes et de la criminalité qui en découle,

Reconnaissant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations régionales et internationales concernées, pour aider les États Membres à promouvoir la coopération informelle et l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Appelant l'attention sur la nécessité de favoriser la collaboration entre les experts scientifiques, les décideurs et d'autres parties prenantes concernées dans le domaine de la recherche scientifique et de promouvoir l'échange approprié de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue,

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Saluant le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'organisation de réunions de réseaux scientifiques internationaux informels en matière de prévention de la toxicomanie et de traitement et de réadaptation des personnes dépendantes, et dans la promotion de l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue,

1. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'organiser des réunions de réseaux scientifiques internationaux informels regroupant des scientifiques choisis par lui sur recommandation des États Membres et d'autres parties prenantes concernées, et de faciliter l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue;

2. *Invite* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mener ses activités visant à promouvoir la création de réseaux informels au sein de la communauté scientifique et l'échange de résultats scientifiquement valides, susceptibles d'éclairer les politiques et pratiques de lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris en facilitant la participation, à titre volontaire, d'experts spécialisés dans ces activités;

3. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution 59/4

Élaboration et diffusion de normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁶, la Convention sur les substances psychotropes de 1971³⁷ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁸,

Soulignant en particulier l'article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée, qui dispose que les Parties à la Convention prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de drogues et assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, qu'elles coordonneront leurs efforts et qu'elles favoriseront la formation d'un personnel pour le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes faisant abus de drogues,

³⁶ Ibid., vol. 976, n° 14152.

³⁷ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³⁸ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁹, dans lesquels les États Membres ont réaffirmé leur volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues fondés sur des données scientifiques, dans le cadre d'une approche globale, équilibrée et intégrée de la réduction tant de l'offre que de la demande,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴⁰,

Prenant note avec satisfaction du document issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"⁴¹,

Sachant que la dépendance à la drogue et les troubles liés à l'usage de drogues constituent un problème de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences psychosociales et qui peut être prévenu et traité,

Convaincue qu'il importe de suivre une démarche plurisectorielle et rigoureusement coordonnée dans le cadre de laquelle des organismes publics, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés coopèrent, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes privilégiant une prise en charge psychosociale, comportementale et médicale, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, ainsi que des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide au rétablissement, y compris pour les personnes qui vivent en milieu carcéral et celles qui ont été récemment libérées, en attachant une attention soutenue aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes,

Soulignant que l'élaboration de normes de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, au même titre que celle de normes de traitement de tout autre trouble de la santé, devrait se faire dans le respect des obligations relevant des droits de l'homme,

Insistant sur le fait qu'en cas de troubles liés à l'usage de drogues, il est nécessaire d'assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des traitements qui soient adaptés, efficaces et fondés sur des données scientifiques, notamment aux personnes souffrant de tels troubles qui vivent en milieu carcéral ou dans d'autres structures fermées, conformément à la législation nationale,

Convaincue qu'il importe de proposer aux personnes qui sont dépendantes à la drogue ou atteintes de troubles liés à l'usage de drogues des traitements globaux et intégrés propres à éviter les rechutes, de manière à assurer l'accès de tous à un traitement efficace et à des services d'appui favorisant le rétablissement, et convaincue également de l'efficacité du recours à des démarches holistiques

³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁰ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

prévoyant la prestation de services et d'un soutien adaptés aux besoins de ces personnes et de leur famille, et de l'intérêt qu'il y a à favoriser la participation et l'engagement des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues,

Saluant le travail qu'accomplissent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé pour faire entendre que les troubles liés à l'usage de drogues sont un problème de santé publique, et pour fournir une assistance technique aux États Membres afin qu'ils puissent améliorer la qualité des pratiques permettant effectivement de traiter ces troubles, en assurer la disponibilité et les rendre plus accessibles,

Notant avec satisfaction le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne l'élaboration des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui consistent en un ensemble de recommandations fondées sur des données scientifiques et tenant compte des meilleures pratiques en matière de traitement susceptibles d'être adoptées par les États Membres, selon qu'il conviendra, et qui seront actualisées et affinées au fur et à mesure que de nouvelles données scientifiques seront recueillies, y compris au moyen d'analyses sur le terrain,

1. *Encourage* tous les États Membres à envisager d'étendre la couverture et d'améliorer la qualité des systèmes de traitement de la toxicomanie ainsi que des interventions et politiques fondées sur des données scientifiques, en s'inspirant des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues conçues sur la base de données scientifiques par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, de concevoir des initiatives destinées à favoriser la diffusion des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des services de renforcement des capacités visant à appuyer les mesures qu'ils prennent pour suivre des pratiques conformes à ces normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale;

4. *Encourage* les États Membres à envisager d'adapter systématiquement à leur contexte national les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues et d'adopter des normes nationales relatives à l'accréditation de services, conformément à la législation nationale, pour assurer une prise en charge des troubles liés à l'usage de drogues qui soit professionnelle et efficace, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, d'aider les États Membres qui le souhaitent à ce faire;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de son mandat, d'apporter son concours à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres qui le demandent à adapter à leur contexte national les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues de manière à prendre des mesures efficaces face aux troubles liés à l'usage de drogues, dans le cadre d'une démarche globale;

6. *Invite* les États Membres à collaborer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, lorsqu'il y a lieu, à l'application de pratiques conformes aux normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, par l'échange d'informations et l'apport d'une assistance, y compris technique, sur demande, de manière à être mieux à même d'appliquer ces normes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale;

7. *Encourage* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à la législation nationale, des données issues de consultations avec des acteurs concernés tels que des scientifiques, des professionnels du traitement de la toxicomanie et des organisations non gouvernementales, et invite l'Office et l'Organisation à exploiter ces données, dans le contexte de leurs procédures respectives, pour actualiser périodiquement, en étroite collaboration avec les États Membres, les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, de telle sorte qu'elles rendent compte des pratiques les plus probantes;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer les connaissances de leurs décideurs, ainsi que les capacités de leurs praticiens et chercheurs qui œuvrent dans le domaine du traitement des troubles liés à l'usage de drogues, par l'application des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, lorsqu'il y a lieu, conformément à la législation nationale;

9. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action de coordination des efforts déployés avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, pour diffuser les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 59/5

Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴², la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁴, et saluant les efforts fournis par les États Membres pour mettre en œuvre les principes et atteindre les buts de ces conventions et en respecter les dispositions,

Saluant l'adoption, le 25 septembre 2015, de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", où figurent les objectifs de développement durable et dans laquelle les États Membres se sont dits résolus, entre autres, à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place; à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles; à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge; et à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays,

Rappelant la résolution 70/182 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres d'encourager activement la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le contrôle et l'évaluation des politiques et programmes ayant trait au problème mondial de la drogue,

Rappelant aussi sa propre résolution 52/1 du 20 mars 2009, intitulée "Promouvoir la coopération internationale pour lutter contre l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues, notamment comme passeuses", ainsi que toutes les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il est nécessaire de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans la conception et l'application des politiques et programmes en matière de drogues,

Rappelant également sa résolution 55/5 du 16 mars 2012, intitulée "Promotion de stratégies et de mesures qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans le cadre de stratégies et de programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues",

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Rappelant en outre sa résolution 58/5 du 17 mars 2015, intitulée “Soutenir la collaboration entre le système de santé publique et l’appareil judiciaire dans l’application de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s’y prêtent”,

Prenant note du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁵, tenue en 1995, et de la Réunion connexe de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l’égalité des sexes et de l’autonomisation des femmes, organisée en septembre 2015 à l’occasion du Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015, du Plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes, ainsi que du programme d’action adopté à l’issue de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴⁶, en 1994,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d’action sur la coopération internationale en vue d’une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁷, dans lesquels les États Membres ont reconnu le rôle important joué par les femmes pour contenir le problème mondial de la drogue, se sont engagés à faire en sorte que les politiques, mesures et interventions de lutte contre la drogue tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des femmes face aux problèmes de drogue et ont décidé de prendre des mesures efficaces pour que les femmes aient accès, tout comme les hommes, aux politiques et stratégies de lutte contre la drogue et puissent en bénéficier, sur un pied d’égalité et sans discrimination aucune, en les faisant intervenir activement à toutes les étapes de l’élaboration et de l’exécution des programmes et politiques,

Profondément préoccupée par les barrières sociales, y compris la pauvreté, qui continuent d’empêcher les femmes d’accéder au traitement des troubles liés à l’usage de drogues et, dans certains cas, par l’insuffisance des ressources affectées à l’élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont gravement touchées par les conséquences particulières de l’abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et par celles de la violence intrafamiliale et des infractions facilitées par la drogue,

Consciente que de meilleures possibilités d’éducation et d’emploi pour les femmes réduisent considérablement le risque d’abus de drogues, de dépendance à la drogue et de participation à des infractions liées à la drogue,

Ayant à l’esprit que les femmes contribuent grandement au développement de la société et de la famille, et que nombre d’entre elles jouent le rôle de chef de famille et sont le seul ou le principal soutien des enfants et d’autres personnes, notamment âgées ou handicapées,

⁴⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Réaffirmant son rôle d'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue,

Reconnaissant que la société civile joue un rôle important dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier ses aspects touchant la problématique hommes-femmes,

Réaffirmant l'engagement qui a été pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁸ de mettre fin à toute discrimination à l'égard de celles-ci, en particulier en leur assurant l'égalité d'accès aux soins de santé,

1. *Demande* aux États Membres de concevoir, s'il y a lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues pleinement conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, y compris celui d'avoir accès à des services de santé spécialement conçus pour répondre à leurs besoins, et des besoins des femmes qui sont le seul ou le principal soutien de mineurs et d'autres personnes, et de partager des informations et les meilleures pratiques en la matière;

2. *Encourage* les États Membres à recueillir et à échanger, concernant le problème mondial de la drogue, des données quantitatives et qualitatives ventilées par âge et par sexe, notamment lorsqu'ils répondent au questionnaire destiné aux rapports annuels et lorsqu'ils communiquent à la Commission des stupéfiants les informations qu'ils sont tenus de lui fournir en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans les recherches et analyses qu'ils consacrent aux différents aspects du problème mondial de la drogue, en vue de remédier au manque de connaissances concernant les femmes et l'usage de drogues;

3. *Prend note* du rôle important que jouent les femmes et les filles dans la lutte contre les différents aspects du problème mondial de la drogue, et les encourage à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux en matière de drogues;

4. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les besoins et les circonstances propres aux femmes qui sont arrêtées, détenues, poursuivies, jugées ou punies pour des infractions liées aux drogues lorsqu'ils élaborent des mesures spécifiques aux femmes dans le cadre de leurs politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris des mesures adaptées pour traduire en justice les agresseurs de femmes détenues pour des infractions liées aux drogues, et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁹, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵⁰ et de

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵¹;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre en œuvre de vastes programmes visant à prévenir l'utilisation de femmes et de filles comme passeuses aux fins du trafic de drogues et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États à élaborer de tels programmes pour lutter contre l'utilisation et le rôle des femmes dans le commerce illicite de drogues et à prendre des mesures pénales appropriées contre les groupes criminels organisés qui utilisent des femmes et des filles comme passeuses;

6. *Souligne* que, sans préjudice du principe de l'égalité de tous devant la loi, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente et, à cet égard, invite les États Membres à s'inspirer des lignes directrices pour le repérage et la gestion de la consommation de substances pendant la grossesse établies par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'il y a lieu et conformément à leur législation nationale;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte, grâce à la collaboration entre les services sanitaires et sociaux, les services de détection et de répression et l'appareil judiciaire, les besoins et les circonstances propres aux femmes, y compris en adoptant des mesures visant à leur offrir un environnement sûr, et à recourir à un arsenal de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent, conformément à leur législation nationale, afin d'améliorer la santé publique et la sécurité des individus, des familles et des sociétés;

8. *Encourage* les États Membres à fournir, pour traiter et prendre en charge les troubles liés à l'usage de substances, des services reposant sur des bases scientifiques qui soient axés sur la santé publique et la sécurité et adaptés aux besoins des femmes et des filles, et les encourage également à augmenter la portée des programmes existants et à veiller à en garantir l'accès, tout en assurant la formation et l'encadrement des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé qui s'occupent des femmes, notamment en milieu carcéral, conformément à leur législation nationale;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres, à leur demande, à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite les autres entités pertinentes des Nations Unies à coopérer à cet égard, dans le cadre de leur mandat;

10. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de ses pratiques, politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue et de contribuer comme il convient, dans le cadre de son mandat, à la

⁵¹ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵², en ayant à l'esprit que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles permettront de progresser de façon décisive vers la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable;

11. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans sa résolution 58/12 du 11 décembre 2015, de veiller à ce que ses services redoublent d'efforts pour atteindre l'objectif de parité entre les sexes dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris dans celle des représentants hors siège, dans le respect de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, notamment en intensifiant les activités de prospection;

12. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 59/6

Promotion de stratégies et politiques de prévention

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵³, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵⁵ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵⁶,

Rappelant également la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁵⁷ et la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁸ adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant en outre ses résolutions 53/1 du 12 mars 2010, intitulée "Promotion de la prévention communautaire de l'usage des drogues", 53/2 du 12 mars 2010, intitulée "Prévention de l'usage de drogues illicites dans les États Membres et renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de prévention de l'usage illicite de drogues", 55/10 du 16 mars 2012, intitulée "Promotion des stratégies et politiques de prévention de l'usage de drogues illicites fondées sur des données factuelles", et 57/3 du 21 mars 2014, intitulée "Promouvoir, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui

⁵² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁵⁴ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁵⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵⁶ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵⁷ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés”,

Accueillant avec satisfaction le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015, intitulé “Transformer notre monde: Programme de développement durable à l’horizon 2030”⁵⁹,

Vivement préoccupée par le fait que le problème mondial de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l’humanité tout entière, en particulier des enfants et des jeunes,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l’offre et de la demande,

Reconnaissant que les troubles liés à l’usage de substances constituent un problème de santé multifactoriel de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences psychosociales et qui peut être prévenu et traité, et soulignant la nécessité de mettre en place une gamme complète de politiques et de programmes privilégiant la prévention de l’usage de drogues,

Reconnaissant également que la prévention de l’usage illicite de drogues est essentielle pour réduire la demande de drogues et garantir le bien-être social, dans le cadre d’une approche équilibrée de la lutte contre la drogue,

Gardant à l’esprit la nécessité, pour réduire les conséquences négatives de l’usage illicite de drogues et les traiter de manière efficace, d’adopter en matière de prévention une approche globale qui tienne compte des différences entre hommes et femmes et s’attache à l’individu, à la famille, à la communauté et à la société dans son ensemble,

Convaincue qu’une action de prévention fondée sur des données scientifiques et rigoureusement adaptée aux conditions socioéconomiques peut être un moyen économiquement rationnel de prévenir l’usage illicite de drogues et d’autres comportements à risque, et qu’elle constitue donc un investissement rentable dans le bien-être de tous, notamment les enfants, les adolescents, les jeunes, les femmes, les familles, les communautés et les sociétés,

Convaincue également qu’en matière de prévention de l’usage illicite de drogues, une coopération internationale tenant compte du principe de la responsabilité commune et partagée peut aider les États Membres, à leur demande, à élaborer des stratégies et politiques plus complètes et fondées sur des données scientifiques,

Reconnaissant le rôle déterminant que peuvent jouer les différentes parties prenantes, notamment la société civile, en contribuant à donner une image globale de la situation en matière de drogues ainsi qu’en repérant rapidement les nouvelles tendances et en fournissant aux planificateurs et aux décideurs, selon que de besoin, des informations pouvant aider à concevoir des stratégies nationales et régionales de prévention de l’usage de drogues,

⁵⁹ Résolution 70/1 de l’Assemblée générale.

Reconnaissant aussi le rôle important que jouent les médias pour ce qui est d'informer le public et de diffuser des connaissances par différents moyens, dont les médias sociaux, sur les mesures de prévention,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte les obligations applicables en matière de droits de l'homme, notamment de droits des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁰, dans la mise en œuvre des programmes et politiques de prévention de la toxicomanie,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, intéressant outil faisant la synthèse de toutes les données scientifiques disponibles à l'heure actuelle et décrivant les mesures et politiques, ainsi que leurs caractéristiques, ayant donné de bons résultats dans le domaine de la prévention,

1. *Encourage* les États Membres à continuer d'élaborer, d'améliorer et d'évaluer des politiques nationales de prévention de l'usage illicite de drogues s'adressant en particulier aux familles, aux enfants et aux jeunes et prenant en compte les meilleures données scientifiques disponibles;

2. *Encourage aussi* les États Membres à appliquer des mesures de prévention ciblées et adaptées, à l'échelle de la population, pour renforcer la résilience des jeunes et des enfants;

3. *Invite* les États Membres à faire connaître les progrès qu'ils ont accomplis en matière de stratégies et politiques de prévention et à communiquer des informations sur l'efficacité de celles-ci, de manière à favoriser la coopération et le dialogue à l'échelle internationale;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder un soutien politique et des ressources appropriées aux mesures de prévention de l'usage illicite de drogues et de ses conséquences néfastes;

5. *Invite* les États Membres à promouvoir la collecte de données sur l'usage de drogues et son épidémiologie et à encourager le recours aux normes internationales, telles que les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage des drogues*, pour l'élaboration de stratégies et programmes de prévention efficaces;

6. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et mesures spécifiques de prévention visant à assurer le développement dans de bonnes conditions de santé et de sécurité des enfants et des jeunes, qui sont particulièrement vulnérables en raison de facteurs individuels ou liés au milieu dans lequel ils évoluent;

7. *Encourage également* les États Membres à tenir compte des différences liées au sexe et à l'âge lorsqu'ils fournissent des services connexes en vue de l'élaboration de stratégies et d'activités de prévention de l'usage de drogues;

8. *Prie instamment* les gouvernements de lutter contre l'usage impropre de produits pharmaceutiques, en élaborant et en mettant en œuvre, selon que de besoin, des stratégies de prévention efficaces et fondées sur des données scientifiques,

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

9. *Demande* aux États Membres de mettre en œuvre des mesures complètes de prévention de l'usage illicite de drogues qui envisagent le problème sous l'angle de l'individu, mais aussi de la communauté et de la société dans son ensemble, y compris par des interventions de santé publique;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir des modes de vie sains, notamment par la mise en place de programmes en faveur de l'exercice physique, du sport et des loisirs, pour appuyer le développement de compétences sociales et d'autres facteurs de protection, à promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation dans différents cadres, en sollicitant les familles, les enseignants, les élèves, les professionnels de la santé, les personnalités locales et les travailleurs sociaux, et à faire part à la communauté internationale des bonnes pratiques en la matière, et encourage aussi la diffusion de ces dernières;

11. *Souligne* la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets de prévention de l'usage de drogues, en adoptant une approche interinstitutionnelle faisant intervenir, selon que de besoin, les services de détection et de répression ainsi que les autorités responsables de la santé et de l'éducation;

12. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les programmes de prévention couvrent les nouvelles substances psychoactives et à concevoir, s'ils le jugent nécessaire, des actions de prévention portant spécifiquement sur ce problème;

13. *Encourage également* les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention spécialement conçues pour faire face aux nouvelles substances psychoactives et à échanger activement des informations et des savoir-faire sur les interventions qui sont efficaces;

14. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'élaboration de mesures et de politiques fondées sur des faits scientifiques pour prévenir et contrer la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, en accordant une attention particulière à la protection de groupes spécifiques, tels que les jeunes et les populations autochtones, et en tenant compte des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*;

15. *Prie instamment* les États Membres de garder à l'esprit que l'exclusion sociale pourrait favoriser l'usage illicite de drogues, les problèmes de santé, la pauvreté et les inégalités, et qu'il importe d'assurer le bien-être élémentaire des personnes dans le besoin, en respectant leurs droits fondamentaux et leur dignité, afin de prévenir efficacement l'usage illicite de drogues;

16. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures préventives concrètes pour protéger leur population contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en lui donnant les moyens d'acquérir, notamment par la formation professionnelle, les connaissances pratiques nécessaires à la vie quotidienne, de bénéficier à chances égales de possibilités constructives et productives, et d'assimiler les principes du soutien parental;

17. *Encourage* la coopération avec les universités, les établissements scolaires, les autres institutions d'enseignement, sous réserve des législations

internes, et la société civile, ainsi qu'avec les organismes internationaux et programmes pertinents du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats, pour élaborer des programmes de prévention, notamment des orientations sur les stratégies efficaces de prévention au sein des communautés et dans divers milieux scolaires;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 59/7

Promotion, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue, de la proportionnalité des peines pour les infractions liées à la drogue qui s'y prêtent par leur nature

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la notion de proportionnalité des peines figurant à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶¹ et l'importance que revêt la promotion de la proportionnalité des peines imposées en cas d'infractions liées à la drogue pour veiller à ce que les mesures de justice pénale prises face au problème de la drogue soient justes, humaines et efficaces,

Sachant que la Convention de 1988 impose aux États parties de s'assurer que les infractions créées conformément à ses dispositions sont punissables de sanctions tenant compte de leur degré de gravité et qu'elle distingue entre les infractions d'une "particulière gravité" et celles de caractère mineur,

Réaffirmant le principe selon lequel c'est aux États qu'incombe la responsabilité de définir les infractions et de déterminer les sanctions adéquates en tenant dûment compte, entre autres, de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne la commission d'infractions liées aux drogues,

Rappelant le principe énoncé dans chacune des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, selon lequel la définition des infractions relève exclusivement du droit interne des États parties et que ces infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit,

Considérant que la Convention de 1988 impose aux États parties de faire en sorte que leurs tribunaux et autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles,

Ayant à l'esprit sa résolution 58/5 du 17 mars 2015,

⁶¹ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Notant que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues présupposent la proportionnalité des peines en droit pénal, notion selon laquelle la sévérité des peines devrait être proportionnelle à la gravité des infractions,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également le principe de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Rappelant en outre que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues établissent que les États pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre les délinquants toxicomanes à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale,

Notant que certains États Membres peuvent prévoir des mesures de substitution aux poursuites ou à la détention qui n'impliquent aucune impunité, conformément à leur législation nationale,

Consciente que l'imposition de peines proportionnées en cas d'infractions liées à la drogue peut aider les États parties à atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Sachant qu'il importe de préserver l'intégrité de la législation nationale applicable, en particulier en matière pénale,

1. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, leur droit national satisfasse aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶¹ selon lesquelles les sanctions imposées en cas d'infractions liées à la drogue sont proportionnelles à la gravité de celles-ci et prennent en considération les faits et circonstances propres à chaque affaire, et qu'il tienne compte, selon qu'il convient, des règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres à promouvoir, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, des politiques, pratiques et lignes directrices nationales favorisant la proportionnalité des peines imposées en cas d'infractions liées à la drogue, de telle sorte que la sévérité de la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et que les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes, y compris celles qui sont énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans d'autres instruments internationaux pertinents et applicables, soient prises en considération, le tout conformément à la législation nationale;

3. *Invite également* les États Membres à envisager, pour autant que les fondements de leur système juridique le permettent, d'élaborer ou d'adopter des mesures d'éducation, de traitement, de réadaptation ou de réinsertion sociale en remplacement ou en complément de la condamnation ou de la sanction en cas

d'infractions liées à la drogue, en totale conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention de 1988;

4. *Invite en outre* les États Membres à échanger, sur une base volontaire et par son intermédiaire, des informations, des données d'expérience, des enseignements tirés de celles-ci et des pratiques optimales concernant la conception, l'application et l'efficacité des pratiques nationales en matière de proportionnalité des peines, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment à l'article 3 de la Convention de 1988;

5. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir, sur demande, une assistance technique pour l'application de la présente résolution, et encourage l'Office à aider les États Membres à échanger des informations sur le sujet, selon qu'il convient;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 59/8

Promotion de mesures ciblant les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine

La Commission des stupéfiants,

Profondément inquiète des effets combinés de la diversité des nouvelles substances psychoactives et de la vitesse à laquelle elles apparaissent et se répandent, ce qui exige souvent une adaptation rapide des dispositifs réglementaires nationaux et l'imposition de mesures de contrôle international aux plus courantes, aux plus persistantes et aux plus nocives de ces substances,

Notant que les trafiquants de drogues tirent profit du marché et proposent un nombre croissant de nouvelles substances psychoactives destinées à un usage abusif en remplacement de drogues placées sous contrôle international,

Consciente que les nouvelles substances psychoactives peuvent produire des effets analogues à ceux des drogues placées sous contrôle international et que l'on a encore à apprendre sur leurs effets nocifs et les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité publiques,

Soulignant les difficultés communes que pose la réduction du détournement des produits chimiques utilisés dans la fabrication tant de nouvelles substances psychoactives que de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et qu'il faut, pour agir efficacement, suivre une approche équilibrée et intégrée tout en veillant à ne pas nuire au commerce légitime,

Consciente que la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, touchent toujours, à des degrés divers, toutes les régions du monde,

Préoccupée par le fait que des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle servent à fabriquer des drogues illicites et peuvent servir à fabriquer des

nouvelles substances psychoactives et remplacer des précurseurs soumis au contrôle international,

Considérant qu'une action mondiale et globale face aux nouvelles substances psychoactives exige des démarches distinctes mais complémentaires aux niveaux national, régional et international, notamment le placement sous contrôle international des substances les plus persistantes, les plus courantes et les plus nocives,

Considérant également que les États Membres sont confrontés à des difficultés différentes dans les efforts qu'ils déploient pour réduire l'offre et la demande de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine tout en veillant à ne pas nuire à l'utilisation légitime de ces stimulants, y compris de la méthamphétamine,

Considérant en outre qu'il importe que les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues soient en place sur le plan national pour réagir rapidement et efficacement à l'apparition de nouvelles substances psychoactives,

Reconnaissant qu'il importe d'appliquer des mesures nationales de contrôle des précurseurs et de coopérer sur les plans bilatéral et multilatéral pour éviter que les schémas de détournement ne passent d'un pays à l'autre,

Insistant sur la nécessité de promouvoir l'apport d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer effectivement au problème des nouvelles substances psychoactives, notamment en leur offrant du matériel et des formations aux fins de la détection et de l'identification de ces substances,

Rappelant ses résolutions 55/1 du 16 mars 2012, 56/4 du 15 mars 2013, 57/9 du 21 mars 2014 et 58/11 du 17 mars 2015, relatives au renforcement de la coopération internationale face aux nouvelles substances psychoactives, en particulier à l'échange d'informations sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande, notamment l'échange des données scientifiques les plus récentes prouvant l'efficacité de certains modes de traitement, et aux mesures à prendre pour que le système international de contrôle des drogues permette de faire face aux problèmes que posent ces substances,

Mettant en avant le rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le succès non démenti du Système de notification des incidents du Projet "Ion", qui permet de mieux comprendre le problème des nouvelles substances psychoactives, et le rôle que joue le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de collecte d'informations sur les nouvelles substances psychoactives,

Consciente de l'intérêt que présente le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la tâche dont s'acquitte l'Organisation mondiale de la Santé en appuyant l'élaboration d'une stratégie internationale face au problème des nouvelles substances psychoactives par la formulation, à l'intention de la Commission, de recommandations relatives à l'inscription de nouvelles substances

psychoactives aux tableaux des conventions, comme elle l'a mentionné dans sa résolution 57/9,

Prenant note des efforts que fait l'Organisation mondiale de la Santé pour examiner régulièrement les nouvelles substances psychoactives en vue de leur éventuel placement sous contrôle en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶² et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶³,

Saluant les évaluations de précurseurs chimiques auxquelles procède l'Organe international de contrôle des stupéfiants chaque fois que nécessaire, comme prévu par l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁴, et le rôle que joue le Système de notification des incidents concernant les précurseurs en facilitant la communication entre autorités compétentes,

Prenant note des conclusions de la conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives qu'ont organisée conjointement l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Bangkok du 21 au 24 avril 2015,

Considérant que la coopération volontaire avec l'industrie constitue une mesure efficace pour lutter contre le détournement de précurseurs non placés sous contrôle devant servir à la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives,

Profondément préoccupée par le fait que des trafiquants de drogues exploitent ou utilisent à mauvais escient Internet et les médias sociaux pour vendre des drogues illicites, des nouvelles substances psychoactives et des précurseurs et pour en faire la promotion, et que les technologies de la communication telles qu'Internet, les systèmes de paiement en ligne et les monnaies virtuelles servent de plus en plus à l'achat de telles substances et au blanchiment du produit tiré de leur vente,

Saluant la décision de placer sous contrôle international certains précurseurs et nouvelles substances psychoactives, dont les 10 qu'elle-même a placés sous contrôle à sa cinquante-huitième session, tout en reconnaissant que le placement sous contrôle international des substances d'intérêt prioritaire doit s'accompagner d'une action renforcée aux niveaux national et international pour mettre en place une riposte équilibrée et intégrée,

1. *Encourage* les États Membres à concevoir des programmes nationaux de prévention, de traitement et de réadaptation efficaces, scientifiquement fondés, équilibrés et intégrés qui soient adaptés aux problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine, notamment des points de vue sanitaire et psychosocial, et à faire connaître ces programmes et leur efficacité, telle qu'elle a été évaluée, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées;

⁶² Ibid., vol. 520, n° 7515.

⁶³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

2. *Recommande vivement* qu'une attention particulière continue d'être portée, dans le respect de la législation nationale, aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine, aux effets néfastes qu'ont ces substances sur les individus, les familles, les communautés et les sociétés et aux dommages que cause à l'environnement leur fabrication illicite;

3. *Encourage* les États Membres à examiner le rôle central que jouent les précurseurs chimiques dans la fabrication illicite de toutes les drogues de synthèse, en particulier des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine;

4. *Prie instamment* les États Membres de soutenir l'étude et l'analyse des modes d'usage des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, des risques qui en découlent pour la santé publique, notamment des preuves de la toxicité aiguë et du caractère addictif de ces produits, des données criminalistiques sur le sujet et de la réglementation pertinente, et d'échanger leurs conclusions par les voies bilatérales, régionales et multilatérales;

5. *Prie instamment* les États Membres, ainsi que les organisations régionales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations compétentes, de continuer à recueillir des données et échanger des informations, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'acquérir une connaissance commune, à l'échelle mondiale, des mouvements et du trafic des précurseurs chimiques, des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et des nouvelles substances psychoactives et d'élaborer des politiques et des opérations de coopération davantage fondées sur des données factuelles;

6. *Invite* les États Membres à réagir vite et bien face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, en réfléchissant aux divers contrôles et aux diverses initiatives d'ordre réglementaire, législatif et administratif qu'ils pourraient mettre en place au niveau national dans le cadre d'une parade immédiate, efficace, globale, équilibrée et intégrée comprenant notamment des lois sur les analogues de substances placées sous contrôle, des lois génériques reposant sur la structure chimique des substances, des stratégies de réglementation détaillées, des mesures de contrôle temporaires, provisoires ou d'urgence, des procédures rapides de placement sous contrôle et d'autres dispositifs législatifs ou réglementaires nationaux ayant trait notamment aux produits thérapeutiques à base de substances de ce type, à la protection des consommateurs et aux substances dangereuses;

7. *Engage* les États Membres à partager, par les voies bilatérales et multilatérales, des informations sur les mesures législatives, réglementaires, administratives, répressives et de gestion des frontières qu'ils prennent, et qui visent notamment la promotion, la distribution et la vente par Internet, pour s'attaquer efficacement à la menace que constituent les nouvelles substances psychoactives et, le cas échéant, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine;

8. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres, d'examiner régulièrement, efficacement, en toute transparence et en temps opportun les nouvelles substances psychoactives les plus nocives, les plus courantes et les plus persistantes, et de

considérer les incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir, par leur toxicité, sur la population et sur les individus comme le facteur prépondérant à prendre en compte au moment d'établir l'ordre de priorité des substances à examiner;

9. *Invite également* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres, à diffuser sa liste de surveillance des substances préoccupantes, à rassembler activement sur ces substances des éléments susceptibles d'étayer de futurs examens fondés sur des données factuelles, et à lancer de sa propre initiative des alertes sanitaires lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes quant au fait qu'une nouvelle substance psychoactive présente un risque pour la sécurité publique;

10. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à rassembler de façon systématique les informations disponibles sur le sujet et, si nécessaire, à procéder à des évaluations des précurseurs chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication de drogues illicites et de nouvelles substances psychoactives, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres;

11. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les participants à son Projet "Ion", agissant en consultation avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations régionales concernées, à tenir à jour et diffuser les listes de surveillance internationale spéciale limitée récemment dressées concernant les nouvelles substances psychoactives sur lesquelles on dispose d'informations suffisantes quant aux risques qu'elles présentent pour la santé publique, à leur prévalence et à l'absence d'usage médical ou industriel reconnu, afin de faciliter le contrôle aux frontières, l'action de détection et de répression et les efforts de réglementation;

12. *Engage* l'ensemble des gouvernements à envisager, selon qu'il convient, toutes les possibilités qu'offre la coopération entre les autorités compétentes et les autres autorités nationales intéressées ainsi que les entreprises industrielles et commerciales, de toutes tailles et à tous niveaux, pour empêcher que des précurseurs chimiques, placés ou non sous contrôle international, ne soient détournés et que des nouvelles substances psychoactives destinées à des fins illicites ou dangereuses ne parviennent sur les marchés;

13. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*⁶⁵, établies par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour élaborer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, des mécanismes volontaires de coopération tels que des mémorandums d'accord avec tous les secteurs concernés de l'industrie, et à intégrer les principes d'une telle coopération dans la notion de responsabilité sociale des entreprises;

14. *Encourage* tous les États Membres à mettre en place des dispositifs, volontaires, administratifs ou législatifs, conformément à la législation nationale, en vertu desquels les opérateurs nationaux qui participent au commerce de substances

⁶⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.

inscrites sur les listes de surveillance internationale spéciale de précurseurs chimiques non placés sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives, ou sur toute autre liste similaire établie par des États Membres, signaleront toute commande suspecte de ces précurseurs et substances et, selon qu'il conviendra, coopéreront dans ce domaine avec les autorités nationales de répression, de réglementation et de contrôle;

15. *Invite* les États Membres à informer de leur propre initiative, conformément à la législation nationale, les autorités des pays de transit et de destination concernés lorsqu'ils ont connaissance d'envois suspects de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs non placés sous contrôle dont il est généralement admis qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives figurant sur les listes de surveillance internationale, et lorsque ces soupçons sont dûment corroborés par les autorités nationales compétentes, de telle sorte que les autorités de ces pays puissent prendre les dispositions qui s'imposent à l'égard de ces envois;

16. *Rappelle* aux États Membres de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, des mesures visant les fournisseurs et commerçants de substances placées sous contrôle qui commettent des actes illicites;

17. *Encourage* les gouvernements, agissant dans le respect de leur législation nationale, à faire plein usage des outils existants, notamment de ceux fournis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, le Système de notification des incidents du Projet "Ion" ainsi que les mécanismes et opérations s'inscrivant dans le cadre des projets "Prism", "Cohesion" et "Ion", pour l'échange d'informations et la conduite d'enquêtes conjointes, afin de s'attaquer aux sources d'approvisionnement, aux mouvements et au trafic de précurseurs non placés sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives;

18. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager d'offrir une assistance technique sur demande aux États Membres, en particulier aux pays en développement, pour les aider à trouver des parades législatives, réglementaires, administratives et opérationnelles rapides et efficaces face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives;

19. *Invite* les États Membres à promouvoir l'apport d'une assistance technique et financière sur demande aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer effectivement au problème des nouvelles substances psychoactives, notamment en leur offrant du matériel et des formations aux fins de la détection et de l'identification de ces substances;

20. *Prie instamment* les États Membres, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations régionales et internationales concernées, d'appuyer la formation d'experts et de fonctionnaires à différents aspects des contrôles réglementaires, en particulier à la surveillance et au contrôle des substances, et à la coopération volontaire efficace avec les industries concernées, en gardant à l'esprit que les formations de ce type gagnent souvent à être dispensées au niveau régional;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 59/1

Inscription de l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁶.

Décision 59/2

Inscription de la substance appelée MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire la substance appelée MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁷.

Décision 59/3

Inscription de la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro d'inscrire la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁸.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

Décision 59/4

Inscription de l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁹.

Décision 59/5

Inscription du *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁰.

Décision 59/6

Inscription de la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷¹.

Décision 59/7

Inscription du phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a décidé par 46 voix contre 2, sans abstention, d'inscrire le phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷².

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

Chapitre II

Débat spécial consacré aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

A. Ouverture du débat spécial

5. Le débat spécial de la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants s'est tenu du 14 au 16 mars 2016. Il a été ouvert par le Président du Conseil que la Commission a chargé, dans sa décision 57/2, des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016. La Commission a adopté l'ordre du jour et l'organisation des travaux de son débat spécial, qui figurent dans sa décision 58/15 et dans les annexes du document E/CN.7/2016/15. Le point 4 de l'ordre du jour de la session a été traité lors du débat spécial.

6. À l'ouverture de la cinquante-neuvième session et du débat spécial, la Commission a visionné une déclaration enregistrée en vidéo du Président de l'Assemblée générale. Des déclarations ont été prononcées, notamment sur les questions relatives aux préparatifs de la session extraordinaire, par le représentant du Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique), celui du Pakistan (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) et celui des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie Herzégovine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine).

7. Pour le débat spécial, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Contribution du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 (UNODC/ED/2016/1);

b) Rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant les mesures prises par les États Membres en application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2016/6);

c) Note du Secrétariat sur les dispositions pratiques concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 (E/CN.7/2016/15).

B. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

8. De sa 2^e à sa 6^e séance, du 14 au 16 mars 2016, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour du débat spécial, intitulé "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue

pour 2016". Elle a examiné ensemble les points subsidiaires a) à c) du point 3 dans le cadre d'une discussion générale.

9. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, de l'Équateur, du Pérou, des États-Unis d'Amérique, de Singapour, du Mexique, de l'Inde, du Portugal, du Brunéi Darussalam, de l'Italie, de l'Arabie saoudite, de l'Allemagne, de la France, du Tadjikistan, de l'Espagne, de l'Uruguay, du Nigéria, de la Pologne, du Pakistan, de la République de Corée, de la Jordanie, du Brésil, d'El Salvador, des Philippines, de la Roumanie, de l'Ouzbékistan, de la Malaisie, du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède, des Émirats arabes unis, du Guatemala, de l'Algérie, de la Turquie, du Koweït, du Chili, de Cuba, du Qatar, de la Belgique, du Maroc, de la Tunisie, du Soudan, de l'Iraq, du Mozambique, de l'Indonésie, du Japon, du Nicaragua, du Costa Rica, de la Croatie, du Viet Nam, de la Chine, d'Israël, du Honduras, de l'Égypte, de la Namibie, de la Slovénie, du Kenya, de la République dominicaine, de l'Argentine, de la Hongrie, de la Suisse, du Yémen, de la République de Moldova, du Kazakhstan et de l'Angola.

10. L'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration. Le représentant de Singapour a fait une déclaration au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Les observateurs de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la Ligue des États arabes et du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe ont fait des déclarations. Les observateurs de l'Organisation de coopération économique, de l'Union des nations de l'Amérique du Sud et de l'Union africaine ont également fait des déclarations. Les observateurs de l'Ordre souverain militaire de Malte et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont fait des déclarations.

11. Les observateurs du Comité de Vienne des ONG sur les stupéfiants et du Groupe de travail de la société civile créé pour la session extraordinaire de 2016, de Active-Sobriety, Friendship and Peace, de la Fondation EURAD (Europe contre les drogues), du Consortium international sur les politiques des drogues, du Centre de traitement pour les personnes dépendantes, du Réseau eurasien de réduction des risques et de Penal Reform International ont fait des déclarations.

12. Des représentants du Forum de la jeunesse ont également fait une déclaration.

13. De nombreux orateurs, soulignant les efforts importants déployés par la Commission dans la conduite des préparatifs de la session extraordinaire, se sont félicités de l'engagement et du rôle moteur du Conseil qui en était chargé. Plusieurs orateurs ont salué le caractère inclusif du processus préparatoire.

14. Des orateurs ont souligné que la session extraordinaire offrirait à la communauté internationale une occasion unique de faire le bilan des résultats obtenus à ce jour par le régime international de contrôle des drogues et d'examiner les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris d'évaluer les succès enregistrés et les problèmes rencontrés dans ce domaine.

15. De nombreux orateurs ont réaffirmé leur attachement à l'application effective des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'importance non seulement de la Déclaration politique et du Plan d'action, mais aussi de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission avait procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action. Plusieurs orateurs ont noté que les conventions étaient suffisamment souples et leur portée assez vaste pour que différentes politiques nationales et régionales soient possibles, et un certain nombre ont fait observer qu'il n'existait pas de solution universelle au problème mondial de la drogue. L'importance d'autres instruments juridiques internationaux applicables, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue a aussi été mentionnée par de nombreux orateurs. Plusieurs ont noté que l'objectif fondamental des conventions internationales relatives au contrôle des drogues était d'assurer la santé physique et morale de l'humanité.

16. Il a été souligné que le problème mondial de la drogue restait, pour la communauté internationale, un enjeu majeur et complexe qui avait de graves conséquences en matière de santé publique et qui, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, exigeait une approche globale, intégrée et équilibrée, dans le respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Un certain nombre d'orateurs, évoquant de nouvelles approches, visions et réalités, ont noté que les pays devaient pouvoir élaborer leurs propres politiques de contrôle des drogues et qu'un dialogue ouvert, tenant compte des expériences acquises par les États et des enseignements qui en avaient été tirés, s'imposait.

17. Plusieurs orateurs ont noté que la session extraordinaire permettrait à la communauté internationale de préciser les principaux défis que devaient relever les réponses nationales, régionales et mondiales apportées au problème mondial de la drogue et de formuler des politiques de contrôle des drogues efficaces.

18. De nombreux orateurs ont salué le rôle de chef de file qu'assumait la Commission des stupéfiants en tant qu'organe des Nations Unies auquel incombait au premier chef la question de la lutte contre la drogue, notamment dans le processus préparatoire de la session extraordinaire, ainsi que le rôle que jouait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée d'aider les États Membres à lutter contre le problème mondial de la drogue.

19. Plusieurs orateurs, soulignant avec insistance l'importance de l'adoption, le 25 septembre 2015, de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", notamment dans le contexte de la lutte contre le problème mondial de la drogue, ont noté qu'en élaborant un programme dans la perspective de 2019, la session extraordinaire devrait prendre des mesures concrètes pour contribuer à la réalisation des objectifs définis dans le Programme 2030.

20. Plusieurs orateurs ont mis l'accent sur le fait qu'il importait, d'une part, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, la solidarité, l'état de droit et le droit à la santé et, d'autre part, d'adopter une démarche axée sur la personne dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

21. Plusieurs orateurs ont évoqué l'importance de la proportionnalité des peines et des mesures de substitution aux condamnations et aux peines, notamment à l'encontre des auteurs d'infractions mineures non violentes liées aux drogues. Plusieurs ont réaffirmé leur vive opposition au recours à la peine de mort quelles que soient les circonstances, y compris en cas d'infractions liées à la drogue, et ont demandé un moratoire sur son application. D'autres ont rappelé avec insistance que les principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États devraient être pleinement respectés et, à cet égard, ils ont souligné de nouveau que chaque pays avait le droit souverain et la responsabilité de décider de la démarche qu'il jugeait la plus appropriée pour lutter contre le problème mondial de la drogue et de l'appliquer.

22. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait d'intensifier les efforts visant à assurer la disponibilité voulue des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement, leur trafic et leur abus.

23. Des orateurs ont préconisé une approche équilibrée entre stratégies, politiques et législations relatives à la réduction de l'offre et à celle de la demande, qui prendrait également en compte non seulement l'intégration de l'égalité des sexes, mais aussi les besoins spécifiques des enfants et des jeunes. La nécessité de mettre en place à long terme des programmes, stratégies et mesures de prévention établis sur la base de données factuelles, coordonnés et axés sur les jeunes, les familles et les écoles et autres cadres sociaux, a été soulignée.

24. On a mentionné qu'il était de plus en plus admis dans de nombreux États que la toxicomanie ne concernait pas seulement la détection et la répression mais était aussi un problème de santé publique et que les États devraient asseoir leurs politiques sur le développement, la santé publique et les droits de l'homme. Plusieurs orateurs ont mis l'accent sur la nécessité de garantir l'accès à des services complets de réduction de la demande fondés sur des données factuelles, qui comprendraient des dispositifs de prévention primaire, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion sociale. Un certain nombre d'orateurs, appelant l'attention sur l'efficacité des mesures de réduction des risques et des dommages, ont recommandé aux États de les mettre en œuvre.

25. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par la légalisation et la dépénalisation de certaines drogues dans certaines régions du monde et ont noté que non seulement ces mesures étaient contraires à l'esprit et à la lettre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, mais qu'elles entravaient aussi les efforts déployés pour lutter contre le problème mondial de la drogue. D'autres ont noté qu'il relevait du droit souverain et de la responsabilité de chaque État de formuler et de mettre en œuvre ses propres démarches et politiques de lutte contre la drogue.

26. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de s'attaquer d'urgence aux liens existant entre le trafic de drogues et les autres formes de criminalité organisée, notamment la traite des personnes et le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, la corruption, la cybercriminalité, la violence, le terrorisme et son financement. La menace que représente le trafic de drogues pour la stabilité, la sûreté et la sécurité a également été reconnue, tout comme la nécessité de lutter

contre les flux financiers illicites résultant du trafic de drogues et d'autres formes de criminalité.

27. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération régionale et internationale dans les domaines de l'échange de renseignements et du partage d'informations, notamment pour ce qui est des meilleures pratiques en matière de stratégies de contrôle des drogues, ainsi que de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

28. On s'est déclaré satisfait des cadres de coopération régionale, mais on a noté qu'une coopération plus forte entre les réseaux sous-régionaux et régionaux de coopération s'imposait. Référence a été faite à la Déclaration de Saint-Domingue adoptée à la troisième Réunion ministérielle sur le problème mondial de la drogue de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes. D'autres orateurs ont mentionné la déclaration de principe adoptée à la quatrième Réunion ministérielle de l'ASEAN sur les drogues.

29. On a pris acte de l'apparition rapide et de la prolifération constante de nouvelles substances psychoactives, de la menace que posent les stimulants de type amphétamine et du risque que constituent ces substances pour la santé publique. On a souligné la nécessité de mettre en œuvre, aux niveaux national et international, des approches et des cadres novateurs, équilibrés et fondés sur des données factuelles pour lutter contre les nouvelles substances psychoactives. On a évoqué également la nécessité de renforcer et de coordonner plus efficacement la stratégie de lutte contre le détournement de précurseurs à des fins illicites.

30. Un certain nombre d'orateurs ont appelé à renforcer l'assistance technique et financière accordée aux pays de transit et aux pays en développement afin qu'ils améliorent leurs capacités de lutte contre le problème mondial de la drogue, et ils ont engagé l'ONUDDC à continuer de mobiliser des ressources à cet égard.

31. L'importance du développement alternatif, notamment préventif, et la nécessité pour les donateurs et les pays touchés d'investir dans des programmes de ce type ont été soulignées. Il a été fait mention de l'issue du séminaire/atelier international relatif à l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et de la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif, qui se sont tenus à Bangkok du 19 au 24 novembre 2015.

32. La Commission et l'ONUDDC ont été encouragés à créer des synergies avec d'autres organes, entités et institutions spécialisés du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales compétentes et à renforcer les synergies existantes, conformément à leur mandat. Le rôle important que jouait l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) dans la lutte contre le problème mondial de la drogue a été noté. Des orateurs ont affirmé qu'il importait d'adopter des approches participatives et de coopérer avec la société civile, la communauté scientifique, les milieux universitaires et les autres parties prenantes intéressées, qui jouaient un rôle appréciable, pour élaborer et mettre en œuvre les politiques en matière de drogues aux niveaux local, national et international.

C. Autres questions

33. À sa 13^e séance, le 22 mars 2016, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour du débat spécial. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

D. Conclusion et clôture du débat spécial

34. À sa 13^e séance, le 22 mars 2016, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour du débat spécial.

35. Le Président du Conseil qu'elle avait chargé des préparatifs de la session extraordinaire a fait une déclaration.

36. La Commission a examiné la suite qui avait été donnée à sa décision 58/16, dans laquelle elle avait fixé les modalités pratiques qui seraient observées lors des cinq tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes qui devaient se tenir au cours de la session extraordinaire. Le Président du Conseil a fait remarquer que les candidatures que le Président de l'Assemblée générale avait reçues jusqu'alors avaient été portées à l'attention de la Commission (E/CN.7/2016/CRP.8).

E. Mesures prises par la Commission

37. À sa 13^e séance, le 22 mars 2016, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016" (E/CN.7/2016/L.12/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 59/1.)

38. Avant l'adoption de ce texte, le représentant du Pakistan a fait observer que, bien qu'il ait indiqué, lors des préparatifs de la session extraordinaire et des négociations relatives au document final, être favorable à ce que la structure de celui-ci suive celle en trois axes de la Déclaration politique et du Plan d'action, son pays avait décidé, dans un esprit de compromis et de souplesse, de se rallier à la proposition du Conseil et au document final négocié. Le représentant a par ailleurs remercié le Conseil d'avoir dirigé les préparatifs de telle sorte qu'ils aboutissent.

39. Avant cette adoption également, l'observateur de la Suisse a fait savoir que son pays était globalement satisfait de l'issue des négociations et que, s'il n'avait lui-même pas pu se joindre au consensus sur le document dans son ensemble du fait qu'il attendait l'approbation de son Gouvernement concernant le septième alinéa du préambule, il ne ferait pas obstacle à ce consensus⁷³.

40. Une fois la résolution adoptée, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Mexique, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay. Regrettant profondément

⁷³ Par une note verbale datée du 30 mars 2016, la Mission permanente de la Suisse a informé le Secrétariat qu'elle avait obtenu l'approbation des autorités compétentes et que le pays se joignait donc au consensus sur la résolution dans son ensemble.

que le document final de la session extraordinaire ne fasse aucune allusion à l'abolition de la peine de mort, il a indiqué que les pays au nom desquels il intervenait étaient fermement et catégoriquement opposés à cette peine quelles que soient les circonstances. Celle-ci portait atteinte à la dignité humaine et rendait toute erreur irréversible. De plus, l'imposition de la peine de mort pour des affaires de drogue allait à l'encontre des normes du droit international, notamment du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le représentant a souligné qu'il importait d'appliquer intégralement la résolution 69/186 de l'Assemblée générale, relative à l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, qui avait été adoptée en décembre 2014 par un plus grand nombre de voix que toute résolution antérieure sur le sujet et dans laquelle l'Assemblée avait prôné le respect, dans l'intervalle, des normes internationales minimales concernant l'imposition de cette peine. Le représentant a par ailleurs appelé l'attention sur le fait que les pays au nom desquels il intervenait avaient salué la décision qu'avait récemment prise l'OICS d'engager les pays qui appliquaient encore la peine de mort à envisager de l'abolir pour les infractions liées aux drogues. Il a prié instamment tous les États Membres de respecter les normes internationales minimales concernant l'imposition de cette peine et d'instituer un moratoire sur son application en attendant de l'abolir définitivement.

41. Le représentant du Brésil s'est félicité de l'adoption du document final de la session extraordinaire en ce qu'il représentait une étape importante vers des politiques plus équilibrées, efficaces et humaines en matière de drogues. Il a réaffirmé les préoccupations de son pays concernant l'application de la peine de mort en cas d'infractions liées aux drogues et a fait part de sa conviction qu'aucune infraction ne justifiait l'imposition de cette peine, qui était une violation des droits de l'homme. Il a en outre fait savoir que son pays s'inquiétait de l'augmentation du nombre d'exécutions en rapport avec des infractions liées aux drogues qui avait récemment été observée dans les pays qui appliquaient la peine de mort, et il a invité ces pays à envisager, en tenant dûment compte de la situation nationale, la possibilité d'instituer un moratoire sur l'application de cette peine en cas d'infractions liées aux drogues, en attendant de l'abolir définitivement.

42. L'observateur du Chili a indiqué que son pays faisait sienne la déclaration prononcée par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

43. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration au nom de son pays ainsi que de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Brunéi Darussalam, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, de la Malaisie, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de Singapour, du Soudan et du Yémen. Il a fait consigner la position de principe suivante qui était celle de ces délégations concernant l'importante question de la peine de mort: il n'existait pas de consensus sur le sujet à l'échelle internationale; la peine de mort n'était pas prohibée par le droit international; son application était une question de justice pénale qui devait être tranchée dans chaque État par les autorités compétentes, et chaque État pouvait décider souverainement de son propre système de justice en fonction de sa situation; chaque État pouvait souverainement choisir son système politique, économique, social et juridique compte tenu de ses intérêts supérieurs; et la question de la peine de mort ne relevait pas du mandat de la Commission, qui n'était donc pas le forum indiqué pour en débattre. Le représentant a redit que la peine de mort constituait un important élément des systèmes de justice

et d'administration de la loi des pays au nom desquels il intervenait, qu'elle n'était imposée qu'en sanction des crimes les plus graves et qu'elle avait un effet dissuasif. En outre, le problème mondial de la drogue menaçait toujours la sécurité de tous, et lesdits pays avaient mis en place les garanties juridiques et les politiques nationales voulues pour éviter toute erreur judiciaire.

44. Au nom du Groupe des États d'Afrique, l'observateur du Maroc a remercié le Conseil chargé des préparatifs de la session extraordinaire et son Président d'avoir su faire émerger le consensus et permis l'adoption du document final.

45. Le représentant de la Colombie, prenant la parole au nom de son pays ainsi que de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Panama, de la Suisse et de l'Uruguay, a estimé que le document final représentait une avancée et donnait une idée des nouvelles voies que la communauté internationale devait suivre dans le débat sur le problème mondial de la drogue. Il a ajouté que, du fait du consensus, certaines questions étaient restées en suspens mais devaient être résolues à l'avenir, de telle sorte que les politiques soient encore plus axées sur la personne et apportent des réponses aux problèmes identifiés. Beaucoup restait encore à faire, et les Nations Unies devaient prendre les dispositions voulues en vue d'une stratégie plus complète pour 2019 et au-delà. Le représentant a aussi rappelé que l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 était l'occasion de concevoir des politiques qui, toutes, y compris en matière de drogues, favorisent le développement, l'inclusion et l'avènement de sociétés pacifiques.

46. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a redit que son pays était fermement opposé à la peine de mort quelles que soient les circonstances et s'est dit déçu que cette position ne soit pas reflétée dans le document final; son pays allait continuer, sans laisser passer aucune occasion, d'œuvrer à l'abolition de cette peine partout dans le monde, et il invitait instamment les autres États à faire de même.

47. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays était déçu que le document final ne fasse pas mention de l'abolition de la peine de mort; tout au long des préparatifs, l'Australie avait systématiquement rappelé son opposition à l'imposition de cette peine quelles que soient les circonstances, y compris en cas d'infractions liées à la drogue. L'absence de référence à la question dans le document final affaiblissait la portée de celui-ci, et l'Australie allait continuer de faire pression pour que cette peine soit abolie partout dans le monde. Elle invitait instamment tous les autres États Membres à faire de même.

48. Le représentant de la Norvège a indiqué que son pays regrettait amèrement que le document final ne fasse pas allusion à l'abolition de la peine de mort; tout au long des préparatifs, la Norvège avait systématiquement dit son opposition au recours à cette peine, y compris en cas d'infractions liées aux drogues. Aucun élément tangible ne prouvait que la peine de mort ait un quelconque effet dissuasif, et l'absence de référence à son abolition dans le document final affaiblissait la portée de celui-ci. Il a ajouté que son pays allait continuer d'appeler à l'abolition de cette peine et au respect du droit à la vie partout dans le monde, et il a invité instamment les autres États Membres à faire de même.

49. L'observateur d'Oman a souscrit à la déclaration prononcée par l'Indonésie et appelé l'attention sur le fait qu'il fallait se conformer aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et respecter les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale des États et de la non-intervention dans leurs

affaires intérieures. Il a aussi souligné l'importance de la coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de drogues et le droit des États d'adopter leurs propres politiques et lois dans ce domaine.

50. Le représentant du Nigéria a estimé que le document final abordait les grandes questions et préoccupations se rapportant aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments des Nations Unies pertinents. Il a engagé les États Membres à faire leur ce document et à se féliciter de l'esprit de consensus qui aura prévalu à Vienne.

51. L'observatrice de la Roumanie a indiqué que, de l'avis de sa délégation, la souveraineté n'était pas incompatible avec le droit à la vie et la société moderne avait les moyens de se défendre sans refuser à jamais aux auteurs d'infractions liées aux drogues la possibilité de se corriger.

52. L'observateur des Émirats arabes unis a souscrit à la déclaration qu'avait faite l'Indonésie, qui y rappelait le droit souverain des États de décider de leurs affaires intérieures en se fondant sur leurs propres systèmes juridiques, à savoir leurs lois et codes pénaux. Il a également estimé que le droit à la vie ne pouvait pas être accordé à ceux qui ôtaient la vie d'autrui et que les États qui prônaient l'abolition de la peine de mort le faisaient par principe à l'égard de toutes les infractions, et il a mentionné les liens qui existaient entre les activités des terroristes et celles des trafiquants de drogues. Il s'est félicité que le document final ne fasse pas référence à l'abolition de la peine de mort.

53. Le représentant de la Thaïlande a accueilli avec satisfaction l'adoption du document final, qui était le fruit d'un effort collectif.

54. L'observateur de la Tunisie a fait observer que le document final exprimait les aspirations de tous les États eu égard à la lutte contre la drogue et qu'il n'avait pu être adopté que grâce à la souplesse dont nombre d'États avaient fait preuve; sa délégation avait d'ailleurs accepté des formulations qui ne rendaient pas compte de manière satisfaisante du lien entre drogues et terrorisme. Il a réaffirmé l'importance des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui constituaient le fondement des politiques internationales et d'une approche globale, équilibrée et partagée.

55. Le représentant de la Fédération de Russie, se félicitant de l'adoption du document final, a fait remarquer que celle-ci n'aurait pas été possible sans la grande souplesse dont avaient fait preuve les États Membres et l'esprit de consensus qui avait prévalu entre eux.

56. L'observateur de l'Iraq a réaffirmé qu'il importait de respecter les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, éléments clefs en la matière. Le fait que sa délégation avait accepté certaines formules révisées dans le document final ne signifiait pas que ces conventions pouvaient être ignorées lors de l'élaboration des politiques aux niveaux national, régional ou international ou lors de la conception d'autres stratégies. L'observateur espérait que ces formules révisées ne créeraient pas de précédent eu égard au statut de ces instruments ni n'amoinçiraient leur rôle dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Il a aussi rappelé que les systèmes de justice pénale relevaient des affaires intérieures de chaque État Membre et qu'il était de la prérogative de ces États de déterminer l'attitude la plus constructive à adopter en fonction de l'ampleur du défi auquel ils

faisaient face, qu'il s'agisse du problème mondial de la drogue, de la criminalité transnationale organisée ou du terrorisme.

57. L'observateur de l'Union européenne a remercié le Conseil chargé des préparatifs et tous ses partenaires pour les contributions qu'ils avaient apportées à l'effort réellement collectif qui avait été fourni.

58. Le représentant de la Chine a fait bon accueil au document final, dans lequel les États réaffirmaient leur adhésion aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux programmes globaux et intégrés de lutte contre la drogue. Il a noté que le document faisait aussi mention des problèmes que posaient depuis peu les nouvelles substances psychoactives, et qu'il constituait un bon point de départ pour une session extraordinaire réussie.

59. L'observateur de l'Égypte, intervenant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, s'est félicité de l'esprit de coopération et de la souplesse dont il avait été fait preuve lors des négociations du document final.

60. L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que, pour certains pays et régions, le problème de la drogue était devenu accablant en ce qu'il menaçait la gouvernance et faisait obstacle au développement humain et social. Le fondement politique et juridique que constituaient les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues devait être mis à profit pour concevoir une démarche telle que les différents pays respectent les positions de chaque État Membre de l'ONU et que le problème mondial de la drogue soit abordé sous ses aspects juridique, politique et social, sur la base de données scientifiques et des enseignements tirés de l'expérience, dans le respect des droits de l'homme, par la mise en œuvre de diverses mesures bien pensées dans le cadre du droit international.

61. L'observateur de l'Afghanistan s'est félicité de l'adoption du document final, qui représentait une avancée considérable dans l'effort collectif de lutte contre le problème mondial de la drogue, et plus particulièrement contre les nouveaux phénomènes et défis auxquels il fallait faire face, y compris au niveau régional. Ce texte constituait une étape marquante dans le processus préparatoire de la session extraordinaire.

Chapitre III

Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

62. À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a examiné le point 3 de l'ordre du jour, libellé comme suit:

“Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:

- a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
- b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique;
- c) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.”

63. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

- a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/2-E/CN.15/2016/2);
- b) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/3-E/CN.15/2016/3);
- c) Note du Secrétariat sur le cadre stratégique proposé pour la période 2018-2019 (E/CN.7/2016/12-E/CN.15/2016/12);
- d) Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-huitième session (E/2015/28/Add.1-E/CN.7/2015/15/Add.1).

64. Le Directeur de la Division des opérations, le Chef du Service de la gestion des ressources financières et le Chef du Service de la gestion des ressources humaines ont fait des déclarations liminaires.

65. Les représentants du Brésil, des États-Unis, de la Chine, du Japon, de la Thaïlande et de l'Inde ont également fait des déclarations.

66. L'observateur de la Suède a fait une déclaration.

Délibérations

67. Tous les orateurs ont souligné la pertinence, l'importance et l'impact des programmes de contrôle des drogues de l'ONUDC sur le terrain et réaffirmé qu'il importait que l'Office continue de donner des conseils, de mobiliser des ressources et de fournir des services d'experts dans le cadre de la coopération technique et de l'élaboration de politiques de lutte contre les drogues.

68. Plusieurs orateurs ont salué les travaux menés par le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC pour ce qui était d'accroître la transparence et la responsabilité de l'Office et de renforcer la coopération entre les États Membres et le Secrétariat en matière de programmation, de financement et d'orientation des activités.

69. Certains orateurs ont fait part de leur préoccupation face à la situation financière de l'ONUDC, notamment à ses incidences sur l'accomplissement des principales missions qui lui étaient confiées. Ils ont souligné qu'il importait de poursuivre les efforts déployés pour faire en sorte que les fonds soient plus prévisibles et plus flexibles, élargir la base de donateurs et garantir un meilleur emploi des fonds, notamment en mettant en place des mesures de réduction des dépenses et en assurant le suivi des coûts. On a fait observer que l'ONUDC devait réaliser des gains d'efficacité au siège comme dans les bureaux extérieurs et s'employer encore à réduire les dépenses au siège.

70. Certains orateurs ont souligné l'importance d'une mise en œuvre transparente du modèle de recouvrement intégral des coûts, en rappelant avec insistance qu'il était nécessaire de communiquer avec les États Membres. Un orateur a préconisé une évaluation approfondie de l'application provisoire de ce modèle, notamment des incidences qu'il avait sur l'exécution des programmes et sur le réseau des bureaux extérieurs. Il a en outre demandé que les discussions soient engagées en 2016, bien avant que le modèle ne soit pleinement mis en œuvre. Un orateur a insisté sur le fait que l'application du modèle de recouvrement intégral des coûts devait être cohérente et qu'il fallait recourir aux fonds d'appui aux programmes pour financer certaines dépenses des bureaux extérieurs. Pour améliorer encore la transparence, la communication d'informations et la gestion axée sur les résultats à l'ONUDC, plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur l'importance des travaux menés par le Groupe de l'évaluation indépendante. Un orateur a proposé qu'une évaluation de la Division de la gestion soit menée conjointement avec le Bureau des services de contrôle interne.

71. Certains orateurs ont insisté sur l'importance qu'il y avait à garantir une mise en œuvre transparente et réussie d'Umoja, sans que la communication des données et l'exécution des programmes n'en pâtissent. Un orateur s'est déclaré préoccupé par la suppression du système ProFi et a demandé que la nouvelle plate-forme de communication des données soit mise en service en temps voulu. Il a été souligné

que l'information financière relative à l'assistance technique devrait reprendre dès que possible.

72. L'adoption de la résolution 58/12 de la Commission, qui contenait des dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la représentation géographique, a été saluée, et il a été souligné que les États Membres et l'ONU DC devaient échanger davantage et resserrer le dialogue sur ces questions. Il a été noté que le Secrétariat devrait chercher à améliorer ses politiques de recrutement et aller activement au-devant de candidats qualifiés venant de pays en développement, particulièrement des femmes. Plusieurs orateurs ont fait part de leur inquiétude quant à l'insuffisance des progrès réalisés pour parvenir à un équilibre entre les sexes, notamment aux postes de responsabilité et de décision, et ils ont instamment prié l'ONU DC de prendre des dispositions à cet égard. Il a également été demandé à celui-ci de concevoir une stratégie globale visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la diversité géographique. Il a aussi été souligné qu'il importait de promouvoir des professionnels hautement qualifiés au sein de l'organisation, notamment par la mise en œuvre, au siège et dans les bureaux extérieurs, de mesures visant à garantir un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris des mesures adaptées aux besoins des familles.

73. Les premières réponses apportées par l'ONU DC au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable qui y figurent ont été mises en lumière, de même que l'intérêt qu'il y avait à orienter la mise en œuvre du plan stratégique de l'Office de manière à aider les États Membres à appliquer le Programme 2030, en tenant dûment compte de son caractère universel et intégré. Il a été proposé que l'Office tire pleinement parti des possibilités qu'offrait la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement.

74. Tout en se félicitant du rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'ONU DC, un orateur a déclaré que son pays ne partageait pas les opinions qui y étaient exprimées à l'alinéa b) du paragraphe 101.

Chapitre IV

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

75. À ses 7^e et 8^e séances, tenues les 16 et 17 mars, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016".

76. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/2-E/CN.15/2016/2);

b) Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'usage illicite de drogues (E/CN.7/2016/4);

c) Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues (E/CN.7/2016/5);

d) Rapport du Directeur exécutif sur les mesures prises par les États Membres en application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2016/6);

e) Note du Secrétariat sur la promotion de la coordination et de l'harmonisation des décisions entre la Commission des stupéfiants et le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (E/CN.7/2016/7);

f) Rapport du Directeur exécutif sur les moyens de faire face à la prévalence du VIH/sida et d'autres maladies à diffusion hémotogène chez les consommateurs de drogues (E/CN.7/2016/8);

g) Rapport du Secrétariat sur le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre les opiacés illicites en provenance d'Afghanistan par un soutien continu et accru à l'initiative du Pacte de Paris (E/CN.7/2016/11);

h) Note verbale datée du 14 janvier 2016, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (E/CN.7/2016/13);

i) Rapport du Directeur exécutif sur le renforcement de la coopération internationale visant à prévenir et combattre les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, dans une perspective de lutte contre le blanchiment d'argent (E/CN.7/2016/14).

77. Des déclarations liminaires et des présentations ont été faites sur le point 5 de l'ordre du jour par le Directeur de la Division des opérations, le Chef du Service de la recherche et de l'analyse des tendances, le Chef du Service de la prévention de la toxicomanie et de la santé et par un représentant du Groupe des moyens de subsistance durables de l'ONUDD.

78. Une déclaration a été prononcée par le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que des pays suivants: Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine).

79. Des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays suivants: Soudan, Chine, Brésil, États-Unis, Mexique, Nigéria, Kenya, Indonésie, République de Corée, Norvège, France, Thaïlande, Inde et Japon.

80. Des déclarations ont également été prononcées par les observateurs de la République-Unie de Tanzanie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Algérie, du Maroc et de l'Iraq.

81. L'observateur de la National Association of Drug Court Professionals a aussi fait une déclaration.

A. Délibérations

82. Il a été noté que le problème mondial de la drogue continuait de présenter des risques importants pour la santé et la sécurité des individus et des familles ainsi que pour la stabilité et le développement durable des sociétés. Il a été souligné qu'il fallait continuer de s'engager en faveur des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents. On a mis en avant qu'il fallait suivre une démarche équilibrée et pluridisciplinaire dans l'élaboration des politiques de réduction de l'offre et de la demande mais aussi renforcer et soutenir les initiatives des autres pays. Les travaux de l'ONUDD et de l'OICS visant l'application des conventions ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action ont été mis en exergue.

1. Réduction de la demande et mesures associées

83. On a souligné qu'il fallait, pour réduire la demande, suivre une démarche équilibrée et globale qui soit fondée sur les principes relatifs à la santé publique et aux droits de l'homme. Il a été noté que pour être efficaces, les politiques de réduction de la demande devaient, dans le cadre d'une démarche sanitaire globale, comprendre toute une série de mesures également importantes, complémentaires et fondées sur des données factuelles, notamment de prévention, de traitement, de détection précoce et d'intervention rapide, de réadaptation, de réinsertion sociale et de rétablissement. Il a été fait mention des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* élaborées par l'ONUDD, ainsi que des normes

internationales pour le traitement des troubles liés à l'usage de drogues, définies par l'Office et l'OMS et communiquées à la Commission (voir E/CN.7/2016/CRP.4). On a souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures de sensibilisation et de formation à la prévention de l'usage de drogues, notamment dans les milieux familial et scolaire, et qu'il importait de lutter contre la stigmatisation et la discrimination. Les collectivités ont été appelées à développer les services de réadaptation et d'aide à l'emploi.

84. On a reconnu qu'il subsistait des obstacles, en particulier pour ce qui était d'accroître la portée des interventions de réduction de la demande, et qu'il était nécessaire de former les prestataires de services.

85. Il a été noté que pour être bien exécutés, les programmes de réduction de la demande exigeaient une coordination étroite entre les secteurs de la justice pénale, de la santé, de l'aide sociale et autres et un souci de cohérence, notamment au niveau de la prévention de l'abus de drogues et de l'infection à VIH, ainsi que du traitement et de la prise en charge des usagers de drogues à ces égards.

86. On a souligné qu'il importait de prendre en considération les différences entre les sexes dans le cadre de la prévention de l'usage des drogues et du traitement des troubles qui y sont liés, ainsi que pour réduire effectivement la transmission du VIH et de l'hépatite C chez les usagers de drogues, y compris en milieu carcéral.

87. On a appelé l'attention sur les besoins particuliers des enfants, des adolescents, des jeunes et des femmes, ainsi que sur l'importance de la participation de ces dernières à l'élaboration et à l'exécution des politiques en matière de drogues. Certains orateurs ont aussi estimé qu'il fallait associer la société civile à la formulation et l'exécution de ces politiques, à tous les niveaux.

88. Plusieurs intervenants étaient d'avis que pour être efficaces et globales, les politiques de réduction de la demande devaient aussi inclure des mesures de réduction des risques. Un autre a fait observer que son pays était en faveur des mesures de traitement, mais qu'il était opposé à la promotion uniforme des politiques de réduction des risques et que chaque gouvernement devait prendre en considération les aspects sociaux et culturels de l'usage de drogues sur son territoire.

89. On a estimé qu'il fallait améliorer la collecte d'éléments de preuve et les recherches, et on s'est inquiété du manque de moyens permettant de recueillir des informations objectives sur les nouvelles tendances se faisant jour et de suivre et d'évaluer la situation ainsi que les mesures prises en la matière.

90. On a évoqué les synergies qui étaient nécessaires entre les politiques de prévention de la toxicomanie et celles de prévention de la violence.

2. Réduction de l'offre et mesures associées

91. On a déclaré que les opérations communes à plusieurs pays et la coopération transfrontalière s'étaient avérées efficaces pour lutter contre le trafic de drogues, tout comme l'échange d'informations sur le trafic illicite et les transactions financières illicites s'y rapportant. Les États ont été invités à renforcer leurs moyens d'entraide judiciaire, à mettre en place des autorités centrales et à maintenir des points de contact effectifs. Il a été noté que pour être plus performantes, les politiques de réduction de l'offre devaient être fondées sur de meilleures évaluation

et analyse des marchés de la drogue, des infractions liées à la drogue et de l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions.

92. Le trafic de cannabis et la progression de la prolifération et de la fabrication de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, ainsi que l'importance que continuaient de revêtir les contrôles efficaces aux frontières et la coopération régionale et internationale face au trafic et au détournement de produits chimiques précurseurs et préprécurseurs ont fait l'objet d'une attention particulière. On a noté qu'il fallait passer en revue les législations existantes pour renforcer la lutte contre le trafic de drogues et faire face aux nouveaux défis, comme l'évolution de la fabrication de drogues synthétiques et l'usage détourné d'Internet aux fins du trafic de drogues.

93. Certains orateurs ont réaffirmé leur vive opposition au recours à la peine de mort en quelques circonstances que ce soit, y compris pour les infractions liées à la drogue. D'autres ont noté qu'il fallait mettre résolument l'accent sur la répression face aux groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée et les personnes se livrant au trafic de drogues.

94. On a fait observer qu'il était nécessaire d'assurer un approvisionnement adéquat en stupéfiants et substances psychotropes destinés à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement, leur trafic et leur abus.

95. Il a été admis que le développement alternatif était un élément essentiel pour réduire les cultures illicites de plantes servant à la fabrication de drogues, accroître la qualité du développement humain, procurer des moyens de subsistance économiques plus viables et favoriser des modes de vie durables. Les représentants d'États n'ayant pas encore de programmes de développement alternatif se sont déclarés tout à fait prêts à adopter cette formule, notamment pour faire face à la culture illicite de cannabis, en prenant en considération les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et en faisant appel à la coopération et à l'appui de la communauté internationale. Plusieurs orateurs ont salué le nombre croissant de pays se lançant dans le développement alternatif et ont confirmé qu'ils étaient disposés à partager avec d'autres pays les données d'expérience qu'ils avaient recueillies et les enseignements qu'ils en avaient tirés. Un appui a été exprimé en faveur de l'ouverture des marchés aux produits issus du développement alternatif et, le cas échéant, du développement alternatif préventif. On a évoqué la nécessité d'appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, et les textes issus de la deuxième Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif. Le rôle important de ce type de développement pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été souligné.

3. Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale

96. La question des flux financiers illicites provenant du trafic de drogues et la nécessité de lutter contre le blanchiment d'argent ont été mentionnées tout particulièrement. À cet égard, on a noté qu'il fallait que les services de renseignement continuent de dégager les liens les plus étroits entre ces flux, qu'ils devaient notamment repérer et surveiller, et les marchés de la drogue. L'importance

de la coordination entre institutions impliquées dans cette action au niveau national a été mentionnée.

97. On a également noté qu'une démarche équilibrée devait être adoptée pour lutter contre le trafic de drogues, en privilégiant l'amélioration des cadres juridique, institutionnel, réglementaire et opérationnel portant sur le blanchiment d'argent conformément aux conventions internationales et aux législations nationales, notamment pour combattre le financement du terrorisme et d'autres infractions. On a souligné le rôle de la coopération interinstitutionnelle et internationale sous différentes formes, notamment l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier et services de détection et de répression, comme étant un élément essentiel pour identifier, documenter et combattre les méthodes utilisées par les trafiquants de drogues pour financer leurs activités, notamment en relation avec le financement du terrorisme.

B. Mesures prises par la Commission

98. À sa 12^e séance, le 22 mars 2016, la Commission des stupéfiants a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.3/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Bélarus, Chili, Chine, Fédération de Russie, Israël et Pérou. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/3.)

99. À la même séance, elle a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.5/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Canada, Chili, États-Unis, Israël, Kenya, Mexique, Norvège, Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), République dominicaine et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/4.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.7/2016/CRP.9, disponible sur le site Web de l'ONUDC.)

100. Toujours à la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.8/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Israël, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Suède et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/5.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.7/2016/CRP.9, disponible sur le site Web de l'ONUDC.)

101. À sa 12^e séance également, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.11/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Australie, Canada, Chili, El Salvador, États-Unis, Israël, Kenya, Norvège, Panama, Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Pérou, Philippines, République dominicaine, Serbie, Thaïlande et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/6.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.7/2016/CRP.9, disponible sur le site Web de l'ONUDC.)

102. À cette séance encore, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.2/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Argentine, El Salvador, Israël, Norvège, Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), République dominicaine et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/7.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.7/2016/CRP.9, disponible sur le site Web de l'ONU DC.)

103. Toujours à la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.10/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Chine, Colombie, États-Unis, Indonésie, Japon, Maroc, Myanmar, Nigéria, Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Pérou, Philippines et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B.) À l'issue de l'adoption, le représentant de la Thaïlande a déclaré que, compte tenu de l'important processus préparatoire à la session extraordinaire et de l'esprit qui avait prévalu à Vienne, les délégations qui avaient parrainé le projet de résolution révisé, à savoir l'Allemagne, la Chine, le Maroc, le Myanmar, le Pérou et la Thaïlande, avaient décidé d'en retirer les premier et deuxième alinéas du préambule, en précisant qu'il ne faudrait pas voir là de précédent. Ces délégations ont exprimé leur ferme adhésion au principe selon lequel le problème mondial de la drogue devait être abordé conformément aux dispositions des instruments qui constituaient le fondement du régime international de contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et se sont déclarées convaincues que ce principe devait être reflété dans le document final. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir que son pays souscrivait à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande et qu'il était satisfait de la résolution, qui contenait de nombreux points importants aux yeux de sa délégation; il a souligné que le développement alternatif était pour son pays un grand principe de coopération et exprimé sa gratitude à tous ceux qui avaient contribué à ce que les débats débouchent sur ce résultat substantiel, qui constituait une avancée. L'observateur du Maroc a soutenu la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que son pays s'associait à cette déclaration. Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé la déclaration prononcée par la délégation de la Thaïlande et la position de principe selon laquelle le problème mondial de la drogue devait être abordé conformément aux dispositions des instruments qui constituaient le fondement du régime international en la matière, à savoir la Convention de 1961 telle que modifiée, la Convention de 1971 et la Convention de 1988. Le représentant de la Chine a indiqué que son pays soutenait la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande, et il a estimé qu'on ne saurait remettre en question le fait que ces trois conventions constituaient le fondement du régime international de contrôle des drogues. Il a noté que, si cette affirmation quant au rôle des conventions ne figurait pas dans le projet de résolution, cela ne devait pas pour autant créer de précédent. Il a ajouté que cette idée devait être exprimée dans le document final. Le représentant du Pérou a indiqué que sa délégation souscrivait à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande et a noté que, compte tenu de l'importance que revêtait

le développement alternatif pour le Pérou, qui en avait fait une politique d'État, et du fait que le pays avait décidé d'accorder la priorité aux points essentiels de la résolution, il ne fallait pas que le retrait des premier et deuxième alinéas du préambule crée un précédent. Il a également réaffirmé que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues constituaient le fondement du régime juridique international en la matière et que, par conséquent, sa délégation était convaincue que les alinéas en question devaient figurer dans le document final. L'observateur de la Malaisie a déclaré que son pays se ralliait à la déclaration de la Thaïlande, en particulier en ce qui concernait le fait que la décision de retirer les premier et deuxième alinéas du préambule ne devait pas être considérée comme un précédent, et que le problème mondial de la drogue devait être abordé conformément aux dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui constituaient toujours le fondement du régime international en la matière. L'observateur de l'Iraq a fait savoir que sa délégation s'associait à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande et appuyait les déclarations dans lesquelles les États avaient rappelé que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues constituaient le fondement de toutes les politiques suivies dans ce domaine, ainsi que de l'élaboration de stratégies de développement alternatif. Il a précisé que sa délégation ne souhaitait pas que la référence aux conventions en tant que fondement du contrôle international des drogues soit supprimée et que ce retrait ne devait pas créer de précédent. L'observateur de l'Égypte a indiqué que sa délégation approuvait la déclaration prononcée par le représentant de la Thaïlande et souligné que les trois conventions internationales constituaient le fondement du régime international de contrôle des drogues. L'observateur du Japon a appuyé la déclaration de la Thaïlande, ainsi que l'affirmation selon laquelle le problème mondial de la drogue devait être abordé conformément aux principes énoncés dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui constituaient le fondement du régime international de contrôle. L'observateur des Philippines a indiqué que son pays souscrivait à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande et redit l'importance des trois conventions internationales. L'observateur du Viet Nam a exprimé son appui à la déclaration de la Thaïlande et réaffirmé l'attachement de son pays à la position de l'ASEAN, selon laquelle les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues constituaient le fondement de la politique en la matière, tout en mettant en avant l'importance d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue. Les observateurs de la Tunisie, du Yémen et d'Oman ont fait savoir que leurs délégations souscrivaient à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande et souligné que les trois conventions constituaient le fondement du régime international de contrôle des drogues selon lequel était menée la lutte contre le problème mondial de la drogue.

104. Toujours à sa 12^e séance, la Commission a adopté, après l'avoir modifié oralement, un projet de résolution révisé (E/CN.7/2016/L.13/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Australie, Bélarus, Brésil, Canada, El Salvador, États-Unis, Israël, Japon, Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Tadjikistan, Thaïlande et Turquie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/8.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.7/2016/CRP.9, disponible sur le site Web de l'ONUDC.) L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a fait des déclarations avant et après

l'adoption. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'une action mondiale et globale face aux nouvelles substances psychoactives exigeait des démarches distinctes mais complémentaires aux niveaux national, régional et international, notamment le placement sous contrôle international des substances les plus persistantes, les plus courantes et les plus nocives. Il a également noté que la résolution offrait de nouveaux outils essentiels pour combattre les effets néfastes de ces substances, du fait notamment que la Commission y était convenue que les risques pour la santé publique devaient être le facteur prépondérant à prendre en compte au moment d'établir l'ordre de priorité des substances à examiner, mais aussi que la liste de surveillance de l'OMS devait être publiée et qu'il fallait rassembler activement des données concernant les substances qui y étaient inscrites et permettre à l'OMS de lancer de sa propre initiative des alertes sanitaires. Le représentant a reconnu la division des compétences entre les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne elle-même sur les questions abordées dans la résolution. L'observateur du Japon, estimant que la résolution serait très importante pour lutter contre les stimulants de type amphétamine et les nouvelles substances psychoactives, en a remercié les auteurs.

105. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a annoncé que les auteurs du projet de résolution E/CN.7/2016/L.4 avaient retiré ce texte du fait qu'aucun accord n'avait pu être trouvé, une délégation faisant obstacle au consensus. Il a noté que sa délégation était déterminée à instaurer un dialogue constructif et à rechercher des solutions mutuellement acceptables, et que le retrait du projet ne signifiait pas que l'attachement de son pays à l'initiative mondiale de l'ONUSD visant à réduire les flux d'opium en provenance d'Afghanistan avait diminué de quelque manière que ce soit. Il a remercié les partenaires du Pacte de Paris pour leur appui au projet de résolution et pour leur volonté de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne adoptée en 2012 à la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan et d'entretenir une interaction continue et constructive entre les États Membres, notamment au sein de la Commission, sur la lutte contre les opiacés afghans en s'appuyant sur le principe de la responsabilité commune et partagée de tous les États eu égard au problème mondial de la drogue. Le représentant de la France a regretté que le projet de résolution E/CN.7/2016/L.4 n'ait pas pu être adopté, et il a remercié la délégation de la Fédération de Russie et toutes les autres délégations qui avaient joué un rôle constructif dans les négociations sur le sujet. Il a rappelé l'attachement et le soutien de son pays à l'initiative du Pacte de Paris, qui offrait un cadre essentiel de réflexion, de dialogue et de coordination dans la lutte contre le trafic d'opiacés en provenance d'Afghanistan, tant au niveau politique qu'à celui des experts. Le représentant a noté que, comme le Conseil de sécurité l'avait souligné dans sa résolution 2274 (2016), l'initiative du Pacte de Paris constituait l'un des cadres les plus importants de la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan. Il a encouragé tous les partenaires de l'initiative à continuer de la soutenir financièrement, à poursuivre leur coopération, notamment par l'intermédiaire de groupes consultatifs, et à s'atteler aux priorités définies dans la Déclaration de Vienne, tout en cherchant constamment à renforcer les synergies avec les différents programmes et activités de l'ONUSD. L'observateur de l'Afghanistan a déclaré que son pays avait tenu des discussions constructives avec toutes les délégations, et noté que les paragraphes et propositions présentés par certaines délégations n'étaient pas

tous fondés sur l'état réel de la situation sur le terrain. Il a également exprimé l'espoir que, si aucun accord n'avait été trouvé eu égard à certains flux financiers, au trafic de précurseurs et à la nécessité de s'attaquer au problème en adoptant une approche équilibrée dans un contexte mondial et régional, il serait possible d'en conclure un à l'avenir.

Chapitre V

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

106. À ses 8^e, 9^e et 10^e séances, tenues les 17 et 18 mars 2016, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, libellé comme suit:

“Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
- b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
- c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
- d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.”

107. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

- a) Note du Secrétariat sur les modifications du champ d'application du contrôle des substances (E/CN.7/2016/9);
- b) *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015* (E/INCB/2015/1);
- c) *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques* (E/INCB/2015/1/Supp.1);
- d) *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2015/4);
- e) *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues* (ST/NAR.3/2015/1);
- f) *Document de séance sur les nouvelles substances psychoactives: aperçu des tendances, des difficultés et des démarches juridiques* (E/CN.7/2016/CRP.2, en anglais seulement).

108. Des déclarations liminaires ont été faites par le Président de l'OICS et le Chef de la Section scientifique et du laboratoire de l'ONUDD. Un représentant de la Section de la prévention, du traitement et de la réadaptation du Service de la prévention de la toxicomanie et de la santé de l'ONUDD a présenté un exposé audiovisuel. L'observateur de l'OMS a également fait des déclarations liminaires.

109. Le représentant des Pays-Bas a fait des déclarations au nom de l'Union européenne et une autre au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Andorre, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine.

110. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Chine, Thaïlande, Japon, Nigéria, Pays-Bas, Canada, Pakistan, Brésil, Mexique, États-Unis, Bélarus, Fédération de Russie, Autriche et Royaume-Uni.

111. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Iraq et de la République bolivarienne du Venezuela.

112. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité de Vienne des ONG sur les stupéfiants, de Viva Rio et de Students for Sensible Drug Policy.

A. Délibérations

1. Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé

113. La nécessité pour la Commission de prendre des décisions éclairées concernant l'inscription de substances aux Tableaux des Conventions en vue de lutter contre les nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives a été soulignée, de même que l'importance des travaux menés par le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, avec le soutien de l'ONUDC, pour mettre en évidence les effets néfastes des nouvelles substances psychoactives sur la santé. On a également souligné comme il importait d'assurer la disponibilité continue des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en empêchant leur détournement.

114. On a rappelé l'importance et l'utilité du système d'alerte précoce de l'ONUDC sur les nouvelles substances psychoactives et du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART). Le rôle joué par l'OICS face aux nouvelles substances psychoactives a également été mis en lumière.

115. Le travail accompli par le Comité d'experts de la pharmacodépendance a été salué par un certain nombre d'orateurs et les États ont été invités à continuer de lui présenter des éléments de preuve afin d'appuyer le processus d'examen. L'importance d'une collecte de données plus efficace, et d'une coopération plus forte entre le Comité d'experts, l'ONUDC et l'OICS, ainsi que les organisations régionales telles que l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA), a été reconnue. L'OMS a par ailleurs été instamment priée de mettre les rapports des réunions du Comité d'experts plus rapidement à la disposition des États Membres, et de diffuser plus largement la liste des substances que le Comité recommande de placer sous surveillance.

116. Un orateur, exprimant ses regrets au sujet de la recommandation faite par l'OMS concernant la kétamine face à l'augmentation de l'abus, de la fabrication

illicite et du trafic de cette substance, en particulier en Asie, a fait observer que l'inscription de la kétamine au Tableau IV de la Convention de 1971 permettrait de garantir la mise en œuvre d'une approche globale et équilibrée pour prévenir l'abus, le détournement, la fabrication illicite et le trafic de la substance, tout en garantissant sa disponibilité à des fins médicales. Il a invité le Comité d'experts à mieux jouer le rôle qui lui était dévolu par les traités, à améliorer notablement la transparence et l'efficacité de ses travaux, à renforcer sa coopération avec la Commission et à exploiter pleinement les informations fournies par les États. Il a en outre mentionné la décision 58/2 de la Commission, par laquelle celle-ci avait reporté l'examen de la recommandation tendant à inscrire la kétamine au Tableau IV de la Convention de 1971 et demandé des informations supplémentaires à l'OMS et à d'autres sources pertinentes. Un certain nombre d'orateurs ont invité la Commission à envisager d'inscrire la kétamine au Tableau IV de la Convention de 1971.

117. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par l'incidence disproportionnée qu'aurait l'inscription aux Tableaux de la kétamine, agent anesthésique considéré comme médicament essentiel par l'OMS, dans des pays à revenu faible ou intermédiaire et dans les situations d'urgence telles que les guerres et les catastrophes naturelles, ou en l'absence de personnel bien formé. Il a été proposé que les États continuent de coopérer et d'échanger des informations sur les expériences menées à l'échelle nationale et régionale pour lutter contre les dommages à la santé publique causés par le mésusage de la kétamine. La nécessité de renforcer la coopération internationale pour réduire les écarts techniques existant entre les États Membres a été soulignée.

2. Modifications du champ d'application du contrôle des substances

a) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande d'inscrire l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

118. L'observateur de l'OMS a fait savoir à la Commission que l'acétylfentanyl était un composé qui possédait des propriétés typiques similaires à celles de la morphine, y compris pour ce qui était de créer une dépendance physique. Il avait fait l'objet d'un important trafic international, son utilisation avait causé plus de 50 décès enregistrés et il n'avait pas d'usages médicaux. Ses effets étaient semblables à ceux de la morphine et du fentanyl, qui étaient inscrits au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. L'OMS recommandait donc de l'inscrire à ce Tableau. À sa trente-septième réunion, le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait estimé que l'acétylfentanyl était particulièrement susceptible de faire l'objet d'abus et de produire des effets néfastes alors qu'il ne présentait aucun avantage thérapeutique; il avait recommandé en conséquence de l'inscrire au Tableau IV de la Convention de 1961 telle que modifiée.

b) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande d'inscrire la substance MT-45 au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée

119. L'observateur de l'OMS a fait savoir à la Commission que la substance MT-45 était un composé qui possédait des propriétés typiques similaires à celles de la morphine, y compris pour ce qui était de créer une dépendance physique, que son

utilisation avait été consignée dans plusieurs pays, qu'on avait signalé des surdoses mortelles et non mortelles et qu'elle n'avait actuellement pas d'usages médicaux. Ses effets étant similaires à ceux de la morphine et d'autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, le Comité d'experts avait recommandé de l'inscrire à ce Tableau.

c) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande d'inscrire la *para*-méthoxyméthylamphétamine au Tableau I de la Convention de 1971

120. L'observateur de l'OMS a fait savoir à la Commission que la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) était semblable à la méthamphétamine et à la *para*-méthoxyamphétamine (PMA), substances placées sous contrôle international. Il a noté que la PMMA avait des effets similaires à ceux de la PMA, drogue inscrite au Tableau I de la Convention de 1971. L'usage de PMMA avait été signalé dans plusieurs pays et le taux de décès par surdose avait augmenté. La substance n'avait pas d'usage médical. Le Comité d'experts, estimant que le risque que l'abus de PMMA présentait pour la santé publique et la société était particulièrement grave, avait donc recommandé d'inscrire cette substance au Tableau I de la Convention de 1971.

d) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande d'inscrire l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP), le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et la méthoxétamine au Tableau II de la Convention de 1971

121. L'observateur de l'OMS a fait savoir à la Commission que chacune des substances que sont l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP), le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et la méthoxétamine (MXE) avait fait l'objet d'abus dans plusieurs pays et s'était révélée avoir causé plusieurs décès par surdose. Aucune de ces substances n'avait d'usages médicaux. Le Comité d'experts, estimant que le risque que l'abus de chacune d'elles présentait pour la santé publique et la société était important, avait donc recommandé de les inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

e) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande d'inscrire le phénazépam au Tableau IV de la Convention de 1971

122. L'observateur de l'OMS a fait savoir à la Commission que l'usage illicite de phénazépam s'était développé dans plusieurs pays au cours des dernières années, que cet usage était lié à plusieurs décès par surdose et à un risque accru d'accidents de la circulation, et qu'on utilisait cette substance à des fins thérapeutiques dans certains pays. Le phénazépam s'était révélé avoir des effets similaires à ceux du diazépam et de nombreuses autres benzodiazépines inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971. Le Comité d'experts avait estimé que l'abus de phénazépam présentait, pour la santé publique et la société, un risque certes moindre que celui qui était associé aux substances inscrites aux Tableaux I à III, mais néanmoins important. Le phénazépam avait par ailleurs une certaine utilité thérapeutique. Le Comité avait donc considéré que les preuves de son abus justifiaient son inscription au Tableau IV de la Convention de 1971.

123. En réponse à une demande d'informations supplémentaires, l'observateur de l'OMS a précisé que le phénazépam appartenait à la famille des 1,4-benzodiazépines, qui comprenait également le diazépam, l'oxazépam et le témazépam, et qu'il ressemblait, structurellement, au diazépam, inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971. Il a également noté que cette substance pouvait induire une tolérance et que l'arrêt de son administration pouvait entraîner des effets de sevrage révélateurs d'une dépendance physique. Il a en outre fait savoir à la Commission que, selon des usagers, le phénazépam pouvait être utilisé pour accroître l'euphorie produite par les opiacés et que des effets tels que troubles psychomoteurs, arrêt respiratoire, expériences psychotiques, délire ainsi que surdose et décès avaient été signalés. Des cas de conduite de véhicules sous l'emprise de cette drogue avaient aussi été enregistrés. Le Comité avait entrepris un préexamen de cette substance et jugé que les informations qui figuraient dans le rapport correspondant suffisaient pour qu'au vu de l'ampleur de la dépendance et des dommages causés par elle, il en fasse un examen critique pendant la réunion en cours. Toutes les conditions de procédure devant être remplies pour l'examen critique, dont les deux examens par des pairs, l'avaient été. Il avait été démontré que le phénazépam produisait des effets similaires à ceux du diazépam, qui était inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971. Le Comité avait estimé que le risque que l'abus de phénazépam présentait pour la santé publique et la société était important.

3. Organe international de contrôle des stupéfiants

124. L'OICS a été félicité pour les travaux qu'il menait, pour la parution de son rapport annuel pour 2015 et pour le rôle important qu'il jouait en suivant l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Les États ont été appelés à faire un meilleur usage des outils qu'il mettait à leur disposition, tels que le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN online) et le Système international d'autorisation des importations et des exportations (Système I2ES).

125. On a rappelé qu'il fallait lutter contre le problème mondial de la drogue de manière globale, intégrée et équilibrée pour garantir la santé physique et morale de l'humanité, et exprimé un attachement indéfectible aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues. On a noté que des questions d'ordre socioéconomique, telles que la pauvreté, l'insécurité alimentaire, les inégalités économiques et l'exclusion sociale, avaient un impact négatif sur les efforts de réduction de l'offre et de la demande. On a mentionné l'obligation qui incombait aux États parties en vertu des conventions d'assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant le détournement et l'abus. On a également noté que les conventions prévoyaient l'application du principe de proportionnalité et le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

126. Un certain nombre d'orateurs ont encouragé les États qui imposaient la peine de mort à envisager son abolition pour les infractions liées aux drogues. Un autre a indiqué que chaque pays avait le droit d'adopter ses propres lois et politiques, en conformité avec le droit national et international. Un orateur a noté que la recommandation de l'OICS sur la peine de mort allait au-delà du rôle qui lui était dévolu par les traités.

127. Plusieurs orateurs ont exprimé leur préoccupation concernant la propagation rapide des nouvelles substances psychoactives et la menace qu'elles représentaient, ainsi que le détournement de ces substances des circuits nationaux et l'usage des précurseurs chimiques.

128. Le rôle de la Commission des stupéfiants, de l'OICS et de l'OMS face aux nouvelles substances psychoactives a été souligné. On a indiqué que des partenariats entre les autorités et les secteurs industriels concernés étaient nécessaires. On a estimé qu'il importait de rationaliser les procédures d'examen et d'inscription aux tableaux des conventions, et l'OMS a été priée d'examiner les nouvelles substances psychoactives dans un ordre de priorité qui serait déterminé en fonction de leur prévalence, de leur persistance et des risques potentiels qui y étaient associés. Les États ont été instamment priés d'accroître la coopération volontaire et les efforts visant à placer les substances sous contrôle provisoire en vertu des conventions, jusqu'à ce que des contrôles internationaux puissent être mis en place.

4. Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement

129. On a appuyé la coopération internationale visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. On a noté que, dans les cas où le placement de substances sous contrôle international pouvait entraîner un manque de disponibilité dans certaines régions, notamment dans les zones rurales ou isolées, des mesures réglementaires ciblées pourraient être élaborées pour faciliter cette disponibilité.

5. Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

130. À sa 9^e séance, le 17 mars 2016, la Commission a examiné le point 6 e) de l'ordre du jour, intitulé "Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues". Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

B. Mesures prises par la Commission

131. À sa 10^e séance, le 18 mars 2016, la Commission des stupéfiants a inscrit l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/1.)

132. À la même séance, elle a décidé d'inscrire la substance MT-45 au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/2.)

133. À la même séance également, elle a décidé par 48 voix contre zéro et aucune abstention, d'inscrire la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/3.)

134. Toujours à sa 10^e séance, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP) au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/4.)

135. À la même séance, elle a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/5.)

136. À la même séance également, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/6.)

137. Toujours à la même séance, la Commission a décidé par 46 voix contre 2, et aucune abstention, d'inscrire le phénazépam au Tableau IV de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 59/7.) À la suite de l'adoption de cette décision, le représentant du Bélarus a déclaré que le Gouvernement bélarussien avait voté contre l'inscription du phénazépam car cette substance était largement utilisée comme médicament ainsi que dans l'industrie médicale. Il a demandé à l'OMS de fournir des précisions supplémentaires étant donné qu'existaient des substances analogues, utilisées en médecine, dont l'usage était certes restreint, mais qui n'étaient pas placées sous contrôle international. À la suite de cette adoption également, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que toutes les substances examinées par la Commission à sa cinquante-neuvième session aux fins d'inscription aux Tableaux, à l'exception du phénazépam, étaient déjà placées sous contrôle en Fédération de Russie. Il s'est déclaré déçu par l'issue du vote sur l'inscription du phénazépam et par le fait que cette inscription avait été recommandée, alors que le phénazépam n'était pas une substance psychotrope ni une substance très puissante. Il a indiqué qu'en Fédération de Russie, le phénazépam était inscrit sur la liste générale des substances médicamenteuses et qu'il était utilisé en grandes quantités à des fins médicales depuis les années 1970. Selon lui, il n'y avait aucune preuve d'abus à grande échelle de phénazépam à des fins non médicales et la recommandation de l'OMS limiterait son utilisation pour le traitement des patients qui en avaient besoin. En outre, le représentant a soulevé la question des motifs et de la transparence des recommandations de l'OMS et estimé que celle-ci devrait faire connaître de manière claire et détaillée les critères sur lesquels elle s'appuyait pour formuler ses recommandations d'inscription. Il a rappelé la situation qui prévalait concernant la kétamine, dont l'examen aux fins d'inscription avait été reporté en raison de l'usage médical largement répandu de cette substance, et fait observer que ce critère n'avait pas été pris en compte dans le cas du phénazépam. Il a estimé nécessaire d'élaborer une approche cohérente, compréhensible et justifiée de l'examen critique des substances dont l'inscription était recommandée à l'échelle internationale.

138. À l'issue de l'adoption des décisions relatives à l'inscription de la substance MT-45, de l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP), du *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et de la méthoxétamine (MXE), la représentante de l'Autriche a indiqué que le Gouvernement autrichien s'était abstenu de voter car, s'il était certes nécessaire d'apporter des réponses mondiales à ce phénomène mondial que représentaient les nouvelles substances psychoactives, la question se

posait de savoir si le mécanisme actuel était approprié. Elle a évoqué l'évolution des marchés de consommation de ces substances, sur lesquels on avait constaté une forte augmentation du nombre de substances recensées en l'espace de quelques années et la prolifération incessante de nouvelles variantes chimiques. Elle a fait observer qu'il existait un marché libre sur lequel ces produits chimiques étaient vendus avec profit aux consommateurs avant d'être finalement placés sous contrôle les uns après les autres. Une fois placées sous contrôle, quelques substances, dont il pouvait exister des groupes entiers de substances analogues, se retrouvaient isolées face à de nombreuses autres qui, elles, n'étaient pas inscrites, tandis que de nouvelles substances continuaient de faire leur apparition. Selon la représentante, aucun de ces produits chimiques nouveaux sur le marché ne pouvait être présumé sans danger pour le consommateur puisque aucun n'avait fait l'objet d'études concernant les effets de sa consommation sur la santé; il n'existait pas de données fiables sur les risques potentiels pour la santé d'une consommation intense et à long terme ni sur les effets des interactions avec d'autres substances; aucune information sur les conséquences pour la santé d'une consommation fréquente ou pendant une certaine période de ces produits chimiques n'était disponible; et il n'y avait aucune garantie que les substances soient correctement étiquetées lorsqu'elles étaient vendues aux consommateurs, car leur production et leur commerce n'étaient soumis à aucun contrôle. En outre, ces produits contenaient souvent d'autres substances ou des substances plus concentrées que ne le pensait l'acheteur, ce qui entraînait des incidents lors de leur consommation. La situation imposait la recherche de solutions sur mesure. L'Autriche avait adopté en 2012 une approche juridique spécifique au phénomène par le biais de sa loi sur les nouvelles substances psychoactives. Cette loi prévoyait des sanctions pénales, mais celles-ci visaient exclusivement l'offre aux consommateurs; elle permettait d'adopter le cas échéant une stratégie générique propre à briser le cycle de l'apparition de nouvelles substances par lesquelles l'autorité de réglementation se laissait distancer; elle permettait aux services de détection et de répression de prendre immédiatement des mesures contre ceux qui fournissaient ces substances aux consommateurs et de saisir ces dernières – sauf si elles répondaient à un besoin légitime recensé et n'étaient pas utilisées pour la consommation humaine. La représentante de l'Autriche a déclaré que des interventions sanitaires efficaces étaient nécessaires, que la prévention, l'information, l'éducation et la sensibilisation aux risques parmi les groupes cibles jouaient un rôle important et que les consommateurs et les consommateurs potentiels devaient être encouragés à parler ouvertement des substances qu'ils prenaient ainsi que de leurs motivations et de leurs modes de consommation. Elle a expliqué que c'était là la raison pour laquelle le Gouvernement autrichien avait évité d'incriminer les consommateurs. En effet, l'Autriche était convaincue que l'incrimination et la pénalisation inciteraient les consommateurs à dissimuler leur pratique et qu'il serait de ce fait difficile de leur adresser des messages de prévention et de leur faire connaître les risques pour la santé que leur faisait courir la consommation des nouvelles substances psychoactives. La représentante a indiqué que toutes les substances proposées pour inscription par l'OMS pendant la session étaient déjà placées sous contrôle en Autriche ou le seraient prochainement, la plupart en vertu de règlements régissant spécifiquement les nouvelles substances psychoactives. Elle a réitéré la volonté de son pays de coopérer avec la communauté internationale, tout en encourageant celle-ci à envisager de nouvelles stratégies spécialement conçues pour répondre aux problèmes spécifiques posés par les

nouvelles substances psychoactives et accordant la plus grande attention aux questions de santé publique.

139. À la suite de l'adoption de toutes les décisions relatives à l'inscription de substances aux Tableaux, le représentant du Royaume-Uni a remercié l'OMS, qui avait réalisé des évaluations fondées sur des données factuelles des substances placées sous contrôle international, ainsi que l'ONUDC, l'OICS, l'EMCDDA et d'autres organisations mais aussi les États Membres pour le soutien qu'ils avaient apporté. Il a noté que le placement sous contrôle international était un outil efficace pour limiter l'offre des nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives et réduire les risques qu'elles représentaient pour la santé publique, et qu'une approche globale et équilibrée de ces substances exigeait aux niveaux national, régional et international des stratégies distinctes mais complémentaires propres à renforcer les mesures nationales, en fonction des circonstances locales. Le représentant du Royaume-Uni a appelé l'OMS, les organisations internationales et les États Membres à se montrer plus ambitieux pour ce qui était du nombre de substances examinées et placées sous contrôle international lorsque cela ne limitait pas leur usage légitime.

Chapitre VI

Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission

140. À sa 12^e séance, le 21 mars 2016, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission".

141. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

- a) Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues (E/CN.7/2016/5)
- b) Rapport du Secrétariat sur les mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants (E/CN.7/2016/10).

142. Un représentant de la Section de l'appui à l'application de la Convention du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUDC a fait un exposé liminaire. La Secrétaire de la Commission a prononcé une déclaration.

143. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique, de la Thaïlande, de la République de Corée, des États-Unis, de l'Espagne, du Mexique, de l'Inde, du Canada et de la Fédération de Russie.

144. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Égypte et de l'Iraq.

A. Délibérations

145. Les travaux des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient ont été accueillis avec satisfaction. L'observateur de l'Algérie, le représentant de la Belgique et l'observateur des Émirats Arabes Unis, au nom respectivement des présidents de la vingt-cinquième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, de la onzième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et de la cinquantième session de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, ont rendu compte des conclusions de ces réunions.

146. Il a été dit qu'il importait de mettre l'accent sur les propositions pratiques et les résultats opérationnels qui étaient issus de ces réunions, que celles-ci présentaient un intérêt non négligeable en tant que mécanismes permettant effectivement aux organismes de détection et de répression de mener une action multilatérale contre le trafic de drogues, et qu'elles donnaient la possibilité de prendre connaissance des résultats et des aboutissements des différentes stratégies suivies face au problème mondial de la drogue.

147. La nécessité d'adopter une approche globale, équilibrée et intégrée du problème mondial de la drogue a été soulignée. À cet égard, on a indiqué qu'il importait, d'une part, de renforcer la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, d'autre part, dans la mesure du possible, d'harmoniser les législations des différents pays. On a fait état de la nécessité d'une approche équilibrée des politiques de réduction de l'offre et de la demande et de l'importance d'une coopération plus étroite entre les secteurs de la justice et de la santé.

148. La nécessité de renforcer les capacités des États face au problème de la drogue a été notée, tout comme celle de fournir en priorité une assistance aux pays directement touchés par les cultures illicites et par la fabrication, le transit, le trafic, la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes.

149. Les États producteurs de précurseurs chimiques ont été appelés à empêcher que ces substances ne soient détournées aux fins de la fabrication illicite de drogues. La nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine a été soulignée. On a signalé que les trafiquants de drogues ouvraient de nouveaux itinéraires de trafic afin d'échapper aux contrôles, d'élargir leur clientèle et de trouver de nouveaux marchés lucratifs.

150. On a fait état des réussites enregistrées, comme le développement de l'analyse criminalistique pour enrayer le trafic de stimulants de type amphétamine, l'existence d'initiatives régionales de coopération et la coopération entre États en matière d'enquêtes sur le blanchiment d'argent et de recouvrement d'avoirs. On a évoqué l'article 17 de la Convention de 1988, considéré comme un outil important pour lutter contre le trafic par mer; un orateur a proposé d'en suivre l'application, de mener des analyses et des études à ce sujet, et de réexaminer la question en détail au sein de groupes de travail lors de prochaines réunions des organes subsidiaires de la Commission.

151. Un orateur a proposé que la Commission envisage d'examiner de nouveau, à sa prochaine session, le fonctionnement des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, afin de promouvoir une meilleure coordination régionale des activités de lutte contre la drogue et de surveillance de la santé publique dans toutes les régions. Un orateur a noté qu'il conviendrait, lors de prochaines réunions des organes subsidiaires, d'accorder la priorité aux droits de l'homme, à la sécurité et au développement, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Un orateur a fait observer que toute proposition visant à élargir le domaine de compétence des organes subsidiaires et l'opportunité d'une telle décision devraient faire l'objet d'un examen minutieux, ces réunions n'ayant pas encore réalisé pleinement leur potentiel tel qu'il est défini dans le mandat qui leur a été confié à l'origine par le Conseil économique et social.

B. Mesures prises par la Commission

152. À sa 12^e séance, le 22 mars 2016, la Commission des stupéfiants a adopté, après l'avoir modifié oralement, un projet de résolution (E/CN.7/2016/L.14). (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 59/2.)

Chapitre VII

Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale

153. À sa 12^e séance, le 21 mars 2016, la Commission des stupéfiants a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale".

154. Elle était saisie pour ce faire d'un document de séance portant sur la contribution de l'ONUDC à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et contenant des suggestions quant au rôle que la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pouvaient jouer dans l'examen de l'état d'avancement des objectifs de développement durable (E/CN.7/2016/CRP.1-E/CN.15/2016/CRP.1, en anglais seulement).

155. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a fait une déclaration liminaire.

156. Le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

Délibérations

157. Les liens étroits qui existaient entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les travaux de la Commission ont été soulignés. On a noté que l'un des mandats de l'ONUDC était d'aider les États Membres à réaliser la cible 3.5 des objectifs de développement durable ("Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool"), qui correspondait aussi à un élément central de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés en 2009. On a également évoqué le mandat de l'ONUDC consistant à promouvoir la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH parmi les usagers de drogues et les personnes incarcérées, afin de contribuer aux efforts destinés à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, comme le prévoyait la cible 3.3 des objectifs de développement durable ("D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles"). On a fait observer que les parties aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues avaient reconnu qu'il était indispensable d'assurer la disponibilité à des fins médicales et scientifiques des stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international et que la possibilité de se procurer ceux-ci pour soulager la douleur ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée. L'ONUDC avait collaboré en particulier avec l'OMS et des personnalités de la société civile pour mettre en œuvre en partie les cibles 3.8 ("Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques

financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable") et 3.b ("Appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels [...]"). De plus, par ses travaux de recherche, l'Office aidait les pays à suivre la réalisation de l'objectif de développement durable 3 ("Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge") et à en rendre compte, grâce à la mise en place de systèmes de surveillance des drogues permettant de collecter des données fiables.

158. On a noté que l'ONUSD aiderait les États Membres à atteindre les cibles associées à l'objectif 5 ("Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles"), notamment en favorisant l'accès des femmes et des filles à la justice et en appuyant la mise en place de législations et de politiques visant à protéger leurs droits, ainsi qu'en prévenant la violence à leur égard et en y faisant face. On a fait observer que les activités menées par l'Office à l'échelle mondiale en matière de prévention de l'usage de drogues et de traitement des troubles liés à cet usage ciblaient particulièrement les besoins spécifiques des femmes et des filles, tout comme la place qu'il faisait à l'autonomisation des femmes, qui était au cœur de ses programmes de développement alternatif.

159. L'accent a été mis en particulier sur les objectifs 6 ("Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable"), 8 ("Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous") et 10 ("Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre"). Les activités que l'ONUSD menait pour aider les États Membres à réduire les flux financiers illicites, qui contribuaient à la réalisation de l'objectif 10, en particulier de la cible 10.b ("Stimuler l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux"), ont été mises en avant. On a également mentionné les activités contribuant à la mise en œuvre de l'objectif 15 ("Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité").

160. L'objectif 16 ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") du Programme 2030 était particulièrement pertinent par rapport aux travaux menés par la Commission des stupéfiants, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'ONUSD (entités sises à Vienne). Alors que les interventions habituellement menées dans le domaine du développement se concentraient sur la vulnérabilité, l'objectif 16 prenait acte du fait qu'il était nécessaire de traiter les causes profondes de cette vulnérabilité, car c'était l'impunité, le non-droit et d'autres problèmes qui rendaient possible l'exploitation des populations vulnérables. À cet égard, l'objectif 17 ("Renforcer les moyens de mettre en œuvre le

Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser”) était lui aussi important puisque l’harmonisation des politiques et le renforcement des partenariats multipartites constituaient l’un des éléments déterminants du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et cela valait également en ce qui concernait les mandats respectifs de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

161. On a insisté sur le fait que les objectifs de développement durable offraient une occasion exceptionnelle de renforcer la coopération au sein du système des Nations Unies. Les efforts déployés par le Conseil économique et social pour coordonner et harmoniser les travaux menés dans ce contexte ont été salués. On a fait remarquer également que, si la Commission jouait un rôle de chef de file en tant qu’organe directeur central des Nations Unies chargé des questions relatives aux drogues, d’autres entités, comme l’OMS, l’ONUSIDA et le PNUD, contribuaient notablement à l’élaboration de politiques dans ce domaine, et les préparatifs de la session extraordinaire de l’Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 avaient montré qu’une meilleure coordination était nécessaire entre les secteurs de la santé publique et de la justice. Il a été suggéré que la Commission des stupéfiants s’attache à développer des solutions nouvelles et originales pour que d’autres organismes des Nations Unies soient associés à ses travaux, par l’intermédiaire de groupes d’experts, de réunions d’information ou de manifestations parallèles. Il a en outre été proposé que la Commission, agissant de concert avec l’OICS et l’ONUDD, aide les États Membres à poursuivre les objectifs de développement durable en matière de santé publique, de justice pénale, ainsi que de détection et de répression, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs au contrôle des drogues. On a fait observer que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait également être associée à ces efforts, compte tenu notamment des liens qui existaient entre trafic de drogues, criminalité transnationale organisée et blanchiment d’argent. On a noté également que les compétences spécialisées de l’ONUDD devraient être pleinement et judicieusement mises à profit dans le cadre des programmes consacrés à la réalisation des objectifs de développement durable, et que l’Office devrait aider les États Membres et d’autres organismes des Nations Unies à suivre et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l’objectif 16 du Programme 2030 et à élaborer des mesures de lutte contre la drogue et le crime qui soient fondées sur des données factuelles.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission des stupéfiants

162. À ses 12^e et 13^e séances, le 22 mars 2016, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission". Elle était saisie pour ce faire d'un projet de décision intitulé "Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa soixantième session" (E/CN.7/2016/L.15).

163. Les représentants du Mexique, des États-Unis, de l'Autriche, du Guatemala et de la Chine ont fait des déclarations.

A. Délibérations

164. Les orateurs ont exprimé leurs avis sur le contenu du projet d'ordre du jour de la soixantième session de la Commission.

B. Mesures prises par la Commission

165. À sa 13^e séance, le 22 mars 2016, la Commission a approuvé, après l'avoir modifié oralement, le projet de décision contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa soixantième session (E/CN.7/2016/L.15), pour adoption par le Conseil économique et social. (Pour le texte, voir chap. I, sect. C, projet de décision I.)

Chapitre IX

Questions diverses

166. À sa 13^e séance, le 22 mars 2016, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé "Questions diverses". Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

Chapitre X

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session

167. À sa 13^e séance, le 22 mars 2016, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session". Le Rapporteur a présenté le projet de rapport (E/CN.7/2016/L.1 et Add.1 à 6).

168. À la même séance, la Commission a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session après l'avoir modifié oralement.

Chapitre XI

Organisation de la session et questions administratives

A. Ouverture et durée de la session

169. La Commission des stupéfiants a tenu sa cinquante-neuvième session, y compris son débat spécial consacré aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, à Vienne du 14 au 22 mars 2016. Le Président de la Commission a ouvert la session. Le Directeur exécutif de l'ONUDC et le Président de l'OICS ont chacun fait une déclaration.

170. Le représentant du Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique), le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) et le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Serbie et de l'Ukraine) ont également prononcé des déclarations liminaires concernant entre autres les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016.

171. La session a comporté au total 12 séances plénières, dont 5 consacrées au débat spécial, et 7 séances du Comité plénier.

B. Participation

172. Ont participé à la session les représentants de 51 États membres de la Commission (2 n'étaient pas représentés). Y ont également assisté les observateurs de 80 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. La liste des participants est publiée sous la cote E/CN.7/2016/INF/2/Rev.2.

C. Élection du Bureau

173. À la section I de sa résolution 1999/30, le Conseil économique et social a décidé que, à compter de l'an 2000, la Commission des stupéfiants devrait, à la fin de chaque session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans les préparatifs de ses réunions ordinaires et intersessions pour lui permettre de donner des orientations continues et efficaces au programme contre la drogue de l'ONUDC. Conformément à l'article 16 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, les membres du Bureau de la Commission restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles.

174. Compte tenu de cette décision et conformément à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, la Commission a, après la clôture de la reprise de sa cinquante-huitième session, le 11 décembre 2015, ouvert sa cinquante-neuvième session à la seule fin d'élire son Bureau pour cette session. À

cette réunion, au titre du point 1 de l'ordre du jour, elle a élu le Président, les trois Vice-Présidents et le Rapporteur. Conformément à la résolution 1991/39 du Conseil et à la pratique établie, un groupe composé des Présidents des cinq groupes régionaux, du Président du Groupe des 77 et de la Chine et du représentant ou de l'observateur de l'État assurant la présidence de l'Union européenne aide le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et les membres du Bureau constituent le bureau élargi prévu dans la résolution 1991/39 du Conseil.

175. Le 25 février 2016, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique a informé le Président de la Commission que Yong Il Lee (République de Corée) ne pouvait plus assumer la fonction de rapporteur. Le 9 mars 2016, il a désigné Indra Rosandry comme candidat à cette fonction. À sa 2^e séance, le 14 mars 2016, la Commission a élu son rapporteur.

176. Le Bureau de la Commission à sa cinquante-neuvième session était composé comme suit:

<i>Fonction</i>	<i>Région</i>	<i>Membre</i>
Président	États d'Europe orientale	Vladimir Galuška (République tchèque)
Première Vice-Présidente	États d'Europe occidentale et autres États	Bente Angell-Hansen (Norvège)
Deuxième Vice-Président	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Evandro de Sampaio Didonet (Brésil)
Troisième Vice-Président	États d'Afrique	Adelakun Abel Ayoko (Nigéria)
Rapporteur	États d'Asie et du Pacifique	Indra Rosandry (Indonésie)

177. Pendant la cinquante-neuvième session de la Commission, le bureau élargi s'est réuni les 17 et 21 mars 2016 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

178. À la reprise de sa cinquante-septième session, la Commission des stupéfiants a adopté la décision 57/2, intitulée "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue devant se tenir en 2016", dans laquelle elle a décidé, afin d'assurer la continuité en ce qui concerne les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'élire un Conseil chargé des préparatifs de cette session et constitué sur la base de la répartition régionale des membres du Bureau de sa cinquante-septième session. Ce Conseil devait participer aux réunions des bureaux élargis des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions de la Commission, qu'il devait aider, ainsi que les Présidents desdites sessions, à s'acquitter de leur tâche conformément à la résolution 57/5 de la Commission.

179. Dans la même décision, la Commission a précisé que le Conseil aurait pour mission de déterminer toutes les mesures qu'elle devrait prendre dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire, qu'il se pencherait sur toutes les questions

d'organisation et de fond, sans a priori, lors de la préparation et au cours des débats spéciaux des sessions qu'elle consacrerait aux préparatifs de la session extraordinaire, et qu'il faciliterait la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et observateurs auprès de l'Organisation, des organes, des entités et des institutions spécialisées du système des Nations Unies, des banques multilatérales de développement, des autres organisations internationales et régionales concernées, des parlementaires, de la communauté scientifique et de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, aux préparatifs de la session extraordinaire, dans le respect intégral de la résolution 57/5 de la Commission et de la résolution 69/200 de l'Assemblée générale.

180. Les membres du Bureau du Conseil chargé des préparatifs de la session extraordinaire, qui ont été élus le 5 décembre 2014 et le 9 mars 2015, sont les suivants:

<i>Fonction</i>	<i>Région</i>	<i>Membre</i>
Président	États d'Afrique	Khaled Abdelrahman Shamaa (Égypte)
Premiers Vice-Présidents	États d'Asie et du Pacifique	Reza Najafi (République islamique d'Iran) et Ayoob M. Erfani (Afghanistan) (<i>se partagent le mandat</i>)
Deuxième Vice-Président	États d'Europe orientale	Károly Dán (Hongrie)
Troisième Vice-Président	États d'Europe occidentale et autres États	Pedro Luís Moitinho de Almeida (Portugal)
Quatrième Vice-Présidents	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Jaime Alberto Cabal Sanclemente (Colombie) et Carmen María Gallardo Hernandez (El Salvador) (<i>se partagent le mandat</i>)

D. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

181. À sa 2^e séance, le 14 mars 2016, la Commission a adopté par consensus, après les avoir modifiés oralement, son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation de ses travaux (E/CN.7/2016/1), dont il avait établi la version finale lors de ses réunions intersessions, conformément à la décision 2015/238 du Conseil économique et social. L'ordre du jour était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement

du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:

- a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
- b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique;
- c) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

4. Tables rondes⁷⁴.
5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016:
 - a) Réduction de la demande et mesures connexes;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
 - a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

⁷⁴ Le point 4 sera traité dans le cadre du débat spécial.

7. Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
8. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale.

Débat spécial

9. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016⁷⁵.

* * *

10. Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.

E. Documentation

182. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-neuvième session est publiée sous la cote E/CN.7/2016/CRP.10.

F. Clôture de la session

183. À la 13^e séance, le 22 mars 2016, le Directeur exécutif de l'ONUDC a prononcé une déclaration finale. Le Président de la Commission a fait des observations finales. Le Président du Conseil que la Commission avait chargé des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 a également fait une déclaration.

⁷⁵ Le projet d'ordre du jour provisoire du débat spécial figure dans la décision 58/15 de la Commission.